

GUIDE PRATIQUE

Volume 1 : Création d'Organisations de la Société Civile

ASOSYE
Projet d Appui a la Societe Civile Haitienne
Pwoje pou bay Sosyete Sivil la jaret
Un projet de l'America's Development Foundation
America's Development Foundation

Version 1 pour commentaires

ASOSYE
Projet d Appui a la Société Civile Haitienne
Proje pou bay Sosyete Sivil la jaret
Un projet de l America s Development Foundation
126 avenue John Brown Port au Prince Haiti
tel 45 4050 45 9087 45 5025 (fax)
asosyepc@acn2.net

Depot legal a la Bibliotheque Nationale #

GUIDE PRATIQUE

Volume 1 : Création d'Organisations de la Société Civile

ASOSYE
Projet d'Appui à la Société Civile Haïtienne
Pwoje pou bay Sosyete Sivil la jaret
Un projet de l'America's Development Foundation
America's Development Foundation

Avant Propos

Il existe un nombre considerable d'organisations au sein de la Societe Civile Haitienne. Elles ont foisonne dans tous les secteurs, surtout au cours de la derniere decennie. Par organisations de la Societe Civile on entend toutes associations formelles de personnes ou de groupements travaillant en commun dans le but de defendre ou promouvoir les interets de leurs membres et d'influencer les decisions des Pouvoirs Publics a leur avantage et a celui de leur communaute.

Dans l'ensemble, ces associations confrontent des problemes de faiblesse administrative, de carence de leadership et / ou de sens pragmatique. L'absence de gestion responsable et presque totale de ressources propres, generees en vue du financement de leurs activites, a ete notee. De plus, non dotes d'une reconnaissance legale ou d'une structure formalisee, beaucoup de groupements sont contre-carres dans leurs efforts, l'obtention d'informations relatives a ces domaines etant difficile et coûteuse.

Comme consequence de cet etat de choses, plusieurs organisations de la Societe Civile ont sollicite le concours d'ASOSYE (Projet d'Appui a la Societe Civile Haitienne) pour une assistance consistant en la preparation d'un guide pratique relatif a leur creation, leur legalisation et leur fonctionnement efficace.

C'est dans ce contexte que ces notes ont ete preparees. Il s'agit d'un document pratique plutot qu'academique qui sera egalement d'usage facile a l'occasion des programmes de renforcement institutionnel. Une compilation de formulaires de base, choisis en fonction de l'interet des utilisateurs, ce manuel servira a reduire le coût de la mise sur pied d'organisations formelles et celui de l'obtention de la reconnaissance legale y afferente. Il vise a offrir des elements permettant d'asseoir ces entites sur des fondements administratifs solides, les entourant d'un cadre minimal propre a l'avancement des interets de leurs membres. (Une liste de references est soumise en annexe.)

La promulgation d'une legislation sur les associations (decret, decret-loi, loi...) est attendue dans un proche avenir. Une nouvelle edition de ce guide, refletant les modifications adoptees a cette occasion au niveau des approches et des procedures - et qui tiendra compte des commentaires ou suggestions que les lecteurs et utilisateurs sont invites ici a soumettre au Projet - pourra etre alors publiee pour l'information des interesses.

En attendant, le personnel d'ASOSYE exprime le voeu que cette initiative additionnelle qui s'inscrit parmi les recommandations a lui adressees par ses partenaires, les Organisations de la Societe Civile engagees dans la lutte pour le Developpement en Haiti, se soldera par une amelioration sensible de leur structuration, de leur legalisation et de leur fonctionnement.

Bertrand Laurent
Directeur
Projet d'Appui a la Societe Civile (Projet 'ASOSYE')

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I CREATION ET GESTION D'UNE ORGANISATION

1 1	Definition et Type d Organisations	9
1 2	Roles d une Organisation	10
1 3	Structure d une Organisation	11
1 4	Differents Types de Structures	13
1 5	Les Membres	14
	1 5a Recrutement des membres	
	1 5b Differentes categories de membres	
	1 5c Roles et fonctions des dirigeants	
1 6	Differents Types d Organisations	17
	1 6a Associations et Societe	
	1 6b Syndicat	
	1 6c Societe Cooperative	
	1 6d Fondation	
	1 6e Organisation Non Gouvernementale	
	1 6f Societe en Nom Collectif	
	1 6g Societe Anonyme	
	1 6h Societe Anonyme Mixte	
	1 6i Societe Financiere de Developpement	

CHAPITRE II PROCEDURES LEGALES POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE ORGANISATION

2 0	Introduction	21
	2 1 Reconnaissance d Utilite Publique	
	2 2 Legalisation d une Association	
2 3	Legalisation et Enregistrement d un Syndicat	22
	2 3 a Differentes categories de syndicats	
	2 3 b Statuts des Syndicats	
	2 3 c Comite Directeurs	
	2 3 d Obligations de Syndicats	
	2 3 e Interdictions faites aux Syndicats	
	2 3 f Dissolution d un Syndicat	
	2 3 g Federations et Confederations de Syndicat	
	2 3 h Le Droit a la Grieve	
	2 3 i Sanctions	
2 4	Legalisation d une Societe Cooperative	24
	2 4 a Creation	
	2 4 b Formalites	
	2 4 c Acte Constitutif	
	2 4 d Fondations et Principes	
2 5	Legalisation d une Fondation	25
2 6	Legalisation d une Organisation Non Gouvernementale d Aide au Developpement (ONG)	26
2 7	Constitution et Legalisation d une Societe en Nom Collectif	27
2 8	Constitution et Legalisation d une Societe Anonyme	27
	2 8 a Constitution	
	2 8 b Avis de Fonctionnement	
	2 8 c Les depots	
2 9	Constitution et Legalisation d une Societe Financiere de Developpement	28

CHAPITRE III FINANCEMENT D'UNE ORGANISATION

3 1	Cotisations	29
3 2	Vente de Biens et de Services	29
3 3	Campagnes de Levée de Fonds	29
3 4	Benevolat	30
3 5	Financement Externe	30

ANNEXE I	GID REYINYON	31
1	Siyifikasyon ak Nesesite Reyinyon	
2	Dives Kalite Reyinyon ak Dives Etap yon Reyinyon	
3	De Etap ki pi Enpotan pou Fe yon Reyinyon Reyisi	
4	Prensip Alabaz pou Byen Mennen Nenpot ki Reyinyon	
5	Rafrech Memwa	
ANNEXE II	DIFFERENTS FORMULAIRES UTILISES DANS LE PROCESSUS DE LEGALISATION DE DIVERS TYPES D'ORGANISATIONS	35
1	A Enregistrement	
2	B Acte Constitutif	
3	C Proces Verbal	
4	D Contenu des Statuts d'Associations	
5	E Certificat d'Inscription de Fondation	
6	F Permis d'Intervention	
7	G Enregistrement et Engagement d'ONG	
ANNEXE III	DECRET MODIFIANT LA LOI DU 13 DECEMBRE 1982 ET REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES ONG EN HAITI	46
ANNEXE IV		56
1	Avant Projet de Loi Fixant le Statut des Associations Document Soumis par des Organisations de la Societe Civile en 1996	
2	Avant Projet de Loi Fixant le Statut et Regissant l'Implantation et le Fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales en Haiti	
ANNEXE V	STATUT DE LA SOCIETE ANONYME	57

Création et Gestion de l'Organisation

1.1 Définition et type d'organisation

L'organisation est une structure formalisée constituée par un agencement de rôles, de postes, structure bâtie avec l'intention d'atteindre un objectif

L'agencement intrinsèque à cette structure formalisée est tel que, dans toute organisation, on doit retrouver une charpente cautionnée par un ensemble de principes, de règlements écrits, acceptés et respectés par tous ceux qui veulent en faire partie

Ces principes et règlements qui constituent deux catégories d'éléments parmi d'autres, doivent concourir à la concrétisation des buts et objectifs fixes

Les organisations réunissent des personnes ou groupes de personnes ayant des objectifs communs et des aspirations et intérêts communs. Ces gens décident de se joindre pour réaliser un projet, défendre leurs intérêts de groupe investis dans un domaine précis

On peut citer deux grandes catégories d'organisations

Organisation formelle

Organisation informelle

1.1.a L'Organisation Formelle

L'organisation formelle est marquée par le principe de l'harmonisation de certains objectifs qui soient réalisables grâce à la dotation de ressources (humaines, matérielles et financières)

Les organisations formelles s'entendent de celles pour lesquelles les règles et normes de fonctionnement se retrouvent dans des documents appropriés et élaborés par les membres et/ou sont définies au préalable en vue de répondre à des besoins particuliers

Dans un établissement du Centre Industriel de la Capitale ou une "factory" par exemple, un groupe d'ouvriers insatisfaits de leur traitement décident de s'organiser en Syndicat. Leur acte constitutif est rédigé, les principes et les règlements sont établis, ensuite des démarches auprès des autorités chargées de l'enregistrement et de la reconnaissance ont abouti. Le syndicat est né

Autre exemple. Face aux problèmes rencontrés dans le traitement des maladies cardio-vasculaires, un groupe de médecins spécialisés en cardiologie se réunissent et décident de fonder une association afin de sensibiliser les autorités sur la nécessité d'appuyer les initiatives visant à doter les hôpitaux d'équipements nécessaires à un meilleur diagnostic de ces maladies. L'initiative est prise par cinq d'entre eux. Une première réunion est organisée, l'acte constitutif est rédigé. Une autre réunion est convoquée avec la participation d'autres adhérents. Les statuts et règlements sont adoptés et les démarches sont ensuite entreprises auprès du Ministère des Affaires Sociales pour la reconnaissance de l'association

1 1 b L'Organisation Informelle

Il y aurait lieu de distinguer dans cette catégorie deux niveaux

- i) Un niveau qu'on pourrait appeler "organisations non formelles" (celles qui sont fortement enracinées dans la culture traditionnelle, p e coumbite, douvanjou, rampono, solde)
- ii) Un niveau qu'on pourrait appeler "organisations totalement informelles" dictées par des circonstances répétitives ou non, par exemple, accords de "Madame Saras" pour affréter un véhicule de transport, équipes de travail éphémères en milieu rural

Donc l'organisation informelle est un regroupement de personnes n'ayant pas de normes de fonctionnement définies n'ayant pas statut, n'ayant aucune structure précise, les relations entre les personnes la constituant n'apparaissant sur aucun organigramme

1 1 3 Durée de Vie L'élément "durée de vie" d'une organisation ne dépend pas de son caractère formel ou non formel mais plutôt des activités entreprises par ceux qui la dirigent D'un autre côté une organisation est considérée comme consolidée et viable dans la mesure où elle possède une capacité de créer et de gérer une structure démocratique susceptible de faciliter la participation de ses membres aux prises de décisions

1.2 Rôles d'une Organisation

Une organisation représente une instance qui permet à ses membres de conjuguer leurs talents, efforts, capital et autres contributions pour réaliser un ou des objectifs précis. Cependant des objectifs choisis, l'organisation peut avoir un impact aux niveaux social, culturel, économique et politique

1 2 a Rôle Social

La société est formée d'entités distinctes, chaque groupe social reflétant un caractère particulier. Dès lors l'organisation constitue un outil d'intégration qui peut harmoniser, dans la diversité, les actions des individus et des groupes d'une communauté. De plus, l'organisation peut aider à tisser des liens de solidarité essentiels à la réalisation de travaux communautaires

1 2 b Rôle Culturel

L'organisation facilite la communication entre individus et groupes d'horizons différents, dans ce sens, c'est un véhicule de transmission d'idées, de comportements éthiques, d'attitudes basées sur la notion de valeurs morales démocratiques patriotiques, véhicule également de transmission de connaissances livresques pratiques technologiques

1 2 c Rôle Économique

Les effets multiplicateurs que produit l'organisation par son action d'ensemble dans la société, à côté des autres entités et avec elles peuvent être plus importants que la somme de chacun d'eux pris individuellement. Sous l'angle économique elle remplit donc une fonction synergique

1.2 d Rôle Politique

L'organisation permet la conjugaison de plusieurs éléments moteurs, elle contribue au jeu des alliances, et joue un rôle déterminant dans les rapports de force s'exerçant au sein de la société

En définitive l'organisation peut jouer un rôle efficace à tous les niveaux - économique, social, et politique- de fonctionnement du corps social. Elle favorise la concentration de ressources visant à développer l'énergie nécessaire à la réalisation d'objectifs et à la mise en œuvre de stratégies

1.3 Structure d'une Organisation

1.3 a Généralités

Les membres fondateurs doivent d'abord fixer et énoncer clairement les objectifs premiers de toute organisation

Ces objectifs conduisent d'une façon générale au but ultime qu'elle recherche, tandis que d'autres objectifs intermédiaires peuvent être également énoncés pour poursuivre des réalisations et activités qui concourent complémentaires à l'obtention des fins visées

La structure initiale d'une organisation est esquissée par ses membres fondateurs qui établissent les statuts, les règlements internes et les principes de la délégation d'autorité auxquels ils décident d'adhérer

En ce qui concerne plus particulièrement une organisation formelle sa structure est le cadre dans lequel chaque pièce de l'ensemble trouve sa place et s'articule avec les autres pièces de l'ensemble. La structure des organisations présente une analogie utile avec celle d'un véhicule (milieu urbain) ou d'une plante (milieu rural). L'absence de courroie par exemple dans un moteur est un problème de structure. La brûlure de feuilles d'une plante par la grêle par exemple est d'abord un problème de structure. La partie devient défectueuse et ne peut plus s'articuler avec l'ensemble

Le fonctionnement d'une structure constitue la mise en opération des rôles des différentes pièces dans le cas d'un véhicule. Le fonctionnement est un test de bonne structure. En organisation il faut noter que chaque structure particulière peut être (des fois doit être) partie d'un ensemble structurel plus grand. Ainsi un bon groupement est limité dans ses moyens et dans ses objectifs face à certains problèmes s'il ne s'articule pas (à un certain niveau de croissance et de maturité) avec d'autres pour former, par exemple une association ou une fédération. C'est une articulation de structures de même nature. Il faut aussi envisager une articulation avec des ensembles de projets communs ou des groupements de la Société Civile s'associent avec le pouvoir local ou le secteur privé (par exemple) dans une organisation formelle ponctuelle ou permanente

1.3 b Les Statuts

Les statuts constituent la charte fondamentale d'une organisation. Ils en définissent les caractères essentiels : les domaines d'activités, le mode de gestion etc

Ils s'imposent à tous les membres et ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale réunissant un quorum et une majorité renforcée. Ils peuvent être rédigés par un acte notarié ou

par acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, ils doivent être l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'étude d'un notaire. Lorsque l'acte est sous signature privée, il doit être adressé à qui de droit, en autant d'originaux qu'il y a de membres. Le dépôt d'un exemplaire s'avère nécessaire au siège social de l'organisation. Chaque original est paraphé au bas de chaque page et signé en dernière page par les intervenants.

Les statuts doivent déterminer la forme de l'organisation, son objet, son appellation, son siège social, sa durée, parfois son capital social, (s'il s'agit d'une société), et les modalités de son fonctionnement.

1.3.c Règlements Internes

Les règlements internes indiquent la composition et définissent les moyens d'action de l'organisation. Ils déterminent, avec les statuts, l'ensemble des principes de gestion (décrits en détail un peu plus loin), ils fixent le niveau des cotisations des membres, indiquent les dates de réunion et le mode électif des différentes instances.

1.3.d Principes de la Délégation d'Autorité

Pour réaliser certaines tâches, une organisation délègue à certains membres certaines responsabilités et l'autorité nécessaire afin de leur permettre d'atteindre ses objectifs. L'une des difficultés enregistrées dans l'expérience organisationnelle c'est la crise de confiance dans cette délégation de l'autorité.

La délégation est l'acte par lequel l'autorité est confiée à une personne ou un groupe de personnes pour l'accomplissement d'une tâche définie. Ce groupe de personnes peut être un comité (ou une commission) nommé par le Conseil d'Administration et/ou voté en Assemblée Générale, chargé de régler des questions, des problèmes spécifiques afin de faciliter l'avancement de l'organisation.

Les commissions, les comités choisis doivent répondre aux buts fixés, les responsables doivent être investis de l'autorité nécessaire pour coordonner leurs activités en relation avec l'organisation globale.

La délégation comprend trois éléments fondamentaux :

- 1) Les tâches ou services à exécuter
- 2) Les responsabilités associées à ces tâches
- 3) L'autorité de commander les ressources nécessaires à l'exécution de ces tâches et au déchargement de ces responsabilités

L'autorité est définie comme le droit de prendre des décisions ou d'entreprendre des actions dans l'exercice de ses fonctions.

Certains principes importants doivent être pris en compte pour déléguer l'autorité. Ce sont :

▪ Le principe de légitimité

Suivant les statuts et règlements de l'organisation, le détenteur d'une autorité la reçoit, soit de la majorité de l'ensemble des membres, soit d'un groupe jouissant de la délégation de la majorité et ayant le mandat de déléguer à son tour.

▪ Le principe du mandat

Toute délégation s'accompagne d'un mandat qui est, soit statutaire, soit confié au mandataire dans des circonstances déterminées pour une tâche précise définie par décision de l'instance qui délègue. Délégation et mandat peuvent être individuels (président, secrétaire, etc.) ou collectifs (comité) ou les deux à la fois. Dans l'un ou l'autre cas, cela doit être formulé.

- **Le principe de subsidiarité**
Pour assurer l'efficacité de l'organisation il est important sinon essentiel que les décisions et les tâches qui sont à la portée du niveau le plus bas de l'organisation ne soient pas transférées (par délégation et mandat) à un niveau supérieur qui doit être épargné de toute surcharge inutile. Ce principe aboutit à une échelle pratique de décisions et de tâches. Cette échelle peut évoluer avec la complexité et l'importance de l'organisation mais le principe demeure.
- **Le principe de l'unité de commandement**
En définissant les mandats des individus ou des instances il est capital d'éviter le chevauchement ou la contradiction des mandats et champs où s'exerce l'autorité. C'est le principe de l'unité (de la cohérence) du commandement. Par conséquent tout mandat sur un champ réduit tient compte du mandat plus global au-dessus de lui et vice versa.
- **Le principe de responsabilité ou mieux, d'imputabilité**
*(Ce terme se rapproche davantage du mot anglais *accountability* qui rend mieux tous les aspects de ce principe)*
Chaque membre est responsable des actes posés et en répond devant l'organisation. Cette règle s'applique à toute personne en toute instance mandatée suivant les règles de fonctionnement de l'organisation. Ce principe implique qu'en plus de l'autorité et du mandat les responsables disposent de moyens pour accomplir leur tâche.

1.4 Différents types de structures

Généralités

La structure type d'une organisation comprend l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration, les Directions suivant les choix de l'organisation et les Comités répondant chacun à un secteur d'activités. Les activités des membres s'exécutent dans le cadre des plans de ces comités. Ces derniers peuvent éventuellement grouper les membres en équipes pour faciliter la gestion des activités.

1.4 a Assemblée Générale

Elle est l'instance suprême et effective de l'organisation. Cependant elle délègue certains pouvoirs à un groupe de gens qu'elle choisit par voie électorale et auquel elle confie la gestion de l'organisation. Elle est composée de tous les membres. Elle décide souverainement de tout ce qui concerne l'organisation.

Dans les organisations il n'existe pas de structures préétablies pour les élections. Toutefois, pour chaque type d'organisation, il existe un schéma général à suivre.

L'Assemblée Générale se réunit pour élire un Conseil d'Administration (ou Comité Exécutif) pour une période donnée. Le nombre de membres, la durée de leur mandat, les règlements internes et les statuts sont à établir par les membres fondateurs avec, le plus souvent, l'apport de l'Assemblée Générale.

Il existe dans une organisation deux types de réunions en Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire.

1 4 b Assemblée Générale Ordinaire

Les statuts de l'organisation spécifient combien de fois par an et quand l'Assemblée doit se réunir. C'est le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif qui est tenu de convoquer l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

1 4 c L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif sont autorisés à convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée quand un dossier à traiter dépasse leurs compétences selon les règles internes et ne peut attendre la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire. Mais le nombre de votes à cette Assemblée Extraordinaire doit attendre un quorum pour que ses décisions soient légales. Ce quorum doit être fixé dans les statuts.

1 4 d Conseil d'Administration

Il est composé de membres élus de l'Assemblée générale. Suivant les dispositions des statuts, les fonctions de président ou coordonnateur, de secrétaire, de trésorier et de conseiller sont attribuées, soit par l'Assemblée générale, soit par vote du Conseil d'Administration. Parmi ses fonctions on note

- le choix d'individus qui seront responsables des affaires quotidiennes de l'organisation comme, par exemple l'exécution des projets, la gestion du budget et des finances etc. (Ces individus désignés par le Conseil peuvent être membres du secrétariat)
- la supervision du secrétariat
- la soumission de rapports à l'Assemblée Générale pour que les membres soient informés des activités de l'organisation

Au terme de leur mandat les membres du Conseil sont remplacés par d'autres membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat des membres du secrétariat est établie par le Conseil d'Administration.

1.5. Les Membres

1 5 a Recrutement des Membres

Toute personne ayant adhéré aux principes et à la philosophie d'une organisation et qui, par une procédure régulière, est acceptée à en faire partie, est reconnue comme membre. Les membres réunis d'une organisation forment l'Assemblée Générale.

Une des forces d'une organisation, quelle qu'elle soit, réside dans ses ressources humaines. Dès lors, le recrutement des membres dans le cas des organisations dont on veut élargir le cadre doit se faire avec soin. Le processus de recrutement doit répondre à un ensemble de préoccupations. Parmi celles-ci on devrait d'abord trouver des éléments de réponse aux questions suivantes

- Pourquoi recruter ?
- Qui recruter ?
- Comment entamer le recrutement ?

Pourquoi recruter?

On recrute pour doter l'organisation d'une base numérique accrue de membres ou encore pour inciter la participation des gens au développement de leur communauté, pour consolider le réservoir de ressources humaines requises ou encore pour intensifier qualitativement les ressources apportées par ces membres

Qui recruter?

Avant de penser à l'intégration de nouveaux membres au sein de l'organisation, les membres fondateurs doivent faire en sorte que les objectifs fixés par l'organisation, les critères de sélection, les responsabilités et les rôles soient clairs et précis. C'est sur la base de partage d'intérêts communs qu'un individu décidera ou non de faire partie d'une organisation

Comment Entamer le Recrutement?

Les Principales Étapes du Recrutement

i) Information

Des informations sur les objectifs, la structure, les activités et projets de l'organisation permettront aux membres potentiels de déterminer s'ils sont intéressés ou non à y participer

ii) Motivation

Il s'agit de réussir à convaincre les gens qu'il y a de leur intérêt à adhérer à une organisation qui, selon les informations qui ont été fournies, va servir leur cause, satisfaire les aspirations de leurs familles et de leur communauté. Les objectifs poursuivis devront donc répondre à la satisfaction de ces aspirations et les types d'activités proposées devront être tels que ceux à qui on s'adresse se sentent persuadés d'agir dans le sens suggéré. Les performances positives accumulées permettront aux gens de se sentir encore plus attirés et d'adhérer plus spontanément aux offres de se joindre à une organisation. Ainsi se consolidera l'effort de motivation

iii) Transparence

La transparence de l'organisation permet aux individus d'avoir beaucoup plus de confiance dans la gestion de l'organisation et de prendre la décision d'y adhérer

De façon non formelle, les candidats et nouveaux membres pourraient être invités à assister à certaines réunions et à participer à certaines activités de l'organisation

1.5 b Différentes catégories de membres

Il peut exister au sein d'une organisation, plusieurs catégories de membres

i) Membres actifs

Peuvent être membres actifs : tous ceux qui à tous les niveaux participent régulièrement aux réunions, aux activités et aux prises de décision de l'organisation

ii) Membres adhérents

Ce sont des membres qui, pour des raisons déterminées ne prennent pas part régulièrement aux activités de l'organisation mais qui contribuent d'une façon ou d'une autre à la réalisation des objectifs fixés

iii) Membres d'honneur

Ce sont des bienfaiteurs de l'Organisation ou des personnes qui d'une manière ou d'une autre ont contribué à son avancement ou qui sont engagées dans la poursuite de ses objectifs

iv) Autres Catégories de Membres

L'organisation peut faire appel à toute autre catégorie de membres qu'elle juge nécessaires ou avantageux à la réalisation de ses objectifs

1 5 c Rôles et fonctions des dirigeants

i) Le Coordonnateur ou Président

Généralement on utilise 3 vocables pour désigner le plus important poste de direction : Président, Coordonnateur ou Secrétaire Général. Si on se base sur une définition des rôles, on se rendra compte que ces trois vocables veulent dire la même chose.

Le Président ou Coordonnateur a pour devoir de

- convoquer le Conseil d'Administration et les réunions d'Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires
- Présider les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- Représenter l'organisation en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est seulement à sa requête ou contre lui que toute action en justice doit être intentée. Il prépare l'ordre du jour et le soumet à l'avance aux membres,
- Notifier aux intéressés les décisions prises en Assemblée Générale et superviser le fonctionnement des activités de l'organisation,
- Se faire représenter par le Vice Coordonnateur en cas d'absence ou d'empêchement,
- Signer les rapports et les pièces importantes (chèques, mandats etc.)

ii) Le Vice Coordonnateur ou Vice Président

Il remplit à peu près le même rôle que le Coordonnateur ou que le Président en son absence. On peut aussi lui attribuer d'autres rôles suivant les activités de l'organisation mais ceux-ci doivent être clairement consignés dans les règlements internes.

iii) Le Secrétaire

Il est responsable des archives et de toutes les correspondances de l'organisation. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et les signe pour authentification. Il est aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'absence.

iv) Le Trésorier

Il administre les biens de l'association. Il est en charge également des fonds de l'organisation et doit tenir un compte exact des transactions financières. Il exécute les dépenses de l'organisation sous la supervision du Coordonnateur. Il signe en général les chèques conjointement avec le Coordonnateur. Il rend compte de son administration à l'Assemblée Générale. Il est assisté par un trésorier adjoint qui peut le remplacer en cas d'absence. Toutefois, il pourrait arriver que les opérations financières de l'organisation soient d'une telle complexité qu'on soit obligé d'en confier la responsabilité à un service spécialisé placé sous le contrôle du Trésorier.

v) Les Conseillers

Ils participent activement à tous les travaux du Conseil d'Administration et donnent leur avis dans les prises de décisions par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être mandatés par le Coordonnateur pour représenter l'organisation le cas échéant.

Dépendant de la taille et du volume d'activités de l'organisation, des Commissions sectorielles peuvent être mises en place par voie d'élections en Assemblée Générale.

C est aussi par le biais d'élections qu'un membre du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif arrive à occuper une fonction dans l'organisation. Généralement, un candidat doit obtenir la majorité absolue (50 pour cent des voix + 1) des membres présents à l'Assemblée pour accéder au poste. Quant au quorum nécessaire pour la tenue de l'Assemblée Générale il est de l'ordre de 2/3 des membres inscrits.

Il est important de fixer dans les statuts la durée du mandat du Comité Exécutif. Cette mesure permettra d'éviter qu'une minorité monopolise le contrôle de l'organisation. Ces élections doivent avoir lieu d'une façon démocratique sans aucune forme d'intimidation ni de pression.

1.6 Différents types d'Organisations

Généralités

1.6 a Associations et Sociétés

Rassemblement ou Groupements¹ de citoyens partageant les mêmes visions et défendant des intérêts similaires. Ces associations peuvent être de différents types. Elles peuvent regrouper des résidents d'un même quartier, par exemple, tout comme des professionnels pratiquant la même discipline pour mieux défendre leurs droits et leurs intérêts. Ces organisations peuvent jouer aussi le rôle de groupes de pression, afin d'influencer les politiques et les prises de décisions concernant des sujets sectoriels ou globaux.

Quant au "contrat de société" proprement dit il se règle par le droit civil par les lois particulières en commerce et par les conventions des parties. La loi reconnaît trois espèces de société : a) la société en nom collectif b) la société en commandite c) la société anonyme. Ce guide offre sous une forme condensée quelques données sur un petit nombre d'associations et de sociétés.³

1.6 b Syndicat

On appelle syndicat toute association permanente de travailleurs, d'employeurs ou de personnes exerçant une profession ou une activité indépendante, groupes exclusivement aux fins d'études, de coordination, de défense et d'amélioration de leurs communs intérêts économiques, sociaux et moraux. (Art 226 du Code du Travail le Moniteur du 5 Mars 1984)

Tous les travailleurs ou patrons d'une même profession ou de professions similaires ou connexes, d'une même entreprise ou d'entreprises différentes, pourront s'associer librement pour la défense de leurs intérêts communs sans autorisation préalable, à condition de remplir dans le délai fixé les formalités légales prévues dans le Code du Travail (Art 227 du Code du Travail)

¹ Voir "Organisations Paysannes en Haïti Tendances et Implications" - Glenn R. Smucker et Norias Dathis 1995 publiée en Octobre 1998

Voir définition alternative de l'Association présentée par le comité élargi de la Société Civile et du Gouvernement Cnca Oct 1996 Chap I Art 1er de la Proposition visant à fixer le statut général des Associations en Haïti Annexe IV Proposition No 1

³ Voir pour plus de détails "Code des Sociétés" par Me J. Vandal publiée en décembre 1980

1 6 c Société Coopérative (incluant la Caisse Populaire ou Société d'Épargne et de Crédit)

La Société Coopérative est une association de personnes physiques qui, ayant reconnu la similitude de leurs besoins économiques et sociaux, s'unissent en vue de la satisfaction de ces besoins par le moyen d'une entreprise commune. Elle se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables et dont les parts sont nominatives, indivisibles et incessibles à des tiers. Une fois constituée selon les prescrits de la loi, elle a la personnalité civile. Elle peut acheter, transformer, façonner, conserver, vendre, ester en justice, et faire en général tous actes lui permettant d'atteindre sa fin (Titre I Article III Décret du 27 Octobre 1960 Moniteur #103)

Parmi les nombreuses formes d'associations coopératives susceptibles de fonctionner et fonctionnant en Haïti, la Caisse Populaire mérite une mention spéciale. La Caisse Populaire "est une coopérative d'épargne et de prêts où les gens d'une même localité déposent leurs épargnes, petites et grandes en vue de les prêter à bon compte à ceux d'entre eux qui en ont besoin". Bien que la Caisse Populaire effectue des prêts il existe de grandes différences entre elle et une banque (parts sociales minimales, garanties morales des membres offertes comme base des prêts, remboursements par versements réduits, éducation constante des membres, but social, moral et économique (4)⁴

1 6 d Fondation

Une fondation s'entend de l'affectation et de la gestion d'un fonds, de biens - d'une façon temporaire ou perpétuelle - en vue de la réalisation d'une idée, de la satisfaction d'un besoin de solidarité humaine de la poursuite d'un but d'intérêt général (Ref Art 1 de la Loi du 23 Juillet 1934 modifiée par celle du 19 Septembre 1953)

Les Fondations ou affectations perpétuelles ou temporaires de Biens ou de Valeurs à une œuvre ou à un service déterminé par le disposant ou le fondateur, peuvent avoir un caractère d'utilité publique ou privée (Art 4 de la Loi ci-dessus mentionnée)

Les buts visés peuvent concerner des domaines tels que progrès humain, science, arts, religion, assistance à l'enfance, aux vieillards enseignement. Ils ne peuvent, en aucune façon, être contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

Pour la réalisation de ses intentions le disposant ou fondateur s'adresse à un établissement déjà existant ou crée un établissement nouveau (Art 7). Le fonctionnement de la Fondation ne peut être assuré que par l'acceptation des représentants de l'État ou de la Commune.

1 6 e Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Les organisations non gouvernementales sont des organisations à but non lucratif ayant pour objectif un ou plusieurs aspects de développement socio-économique ou d'assistance sociale. Elles travaillent dans une grande variété de secteurs (agriculture santé, environnement, éducation etc). Les ONG une forme d'organisation, émanant en fait de la Société Civile, reflètent l'engagement de celle-ci à contribuer à la résolution de problèmes auxquels elle est confrontée.

La première loi sur le fonctionnement des ONG en Haïti date du 13 décembre 1982 mais un Décret qui est en vigueur actuellement et qui la modifie est daté du 14 septembre 1989 (Moniteur #77 du jeudi 5 octobre 1989). Ce décret (Annexe 3) classe aussi bien les congrégations religieuses que les

⁴ Voir pour plus de détails "Notre Caisse Populaire" par Roger Labonté

organisations de la Société Civile sous la dénomination d'ONG pourvu qu'elles soient sans but lucratif. La notion d'ONG va des petites œuvres sociales locales jusqu'aux grandes institutions.

- N B A propos de la notion de "but non lucratif" on pourrait noter ce qui suit
- a) l'ONG ne recherche pas de profits
 - b) dans l'ONG il n'y a pas de "partage de dividendes" contrairement au cas des sociétés anonymes
 - c) un surplus dégagé de ses opérations ne doit pas être considéré comme profit mais doit faire l'objet de "reconversion" ou de "reinsertion" dans une activité visant à l'amélioration de la communauté

A ce sujet une nette différence doit être établie également entre le concept de but non lucratif de l'ONG et le concept du "trop perçu" de la société coopérative.

De plus les ONG, en principe ne devraient pas participer aux appels d'offre.

1 6 f Société en Nom Collectif

La Société en nom Collectif est une société constituée entre deux ou plusieurs individus ayant la qualité de commerçants tenus personnellement et solidairement responsables de toutes les dettes sociales contractées par la société et auxquels individus sont attribuées des parts d'intérêts qui ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Par sa forme la Société en Nom Collectif est une Société Commerciale. Elle a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

1 6 g Société Anonyme

On appelle Société Anonyme, toute société commerciale dont le capital est constitué par voie de souscription d'actions et dont les associés ne sont responsables du paiement des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La Société Anonyme est une société par actions et une société de capitaux. Dans une société anonyme les membres ou actionnaires doivent être au moins au nombre de 3 (trois). Le capital social est divisé en actions qui appartiennent aux actionnaires. Les parts des individus forment le capital social. Chaque action reçoit une partie du bénéfice appelée dividende. Le droit de vote est proportionnel à la part détenue.

Les membres du Conseil d'Administration de la société sont élus par l'Assemblée des Actionnaires. Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une rémunération pour leur participation à la gestion.

1 6 h Société Anonyme Mixte *(mentionnée ici seulement pour des fins d'information générale)*

Toute Société Anonyme par actions où l'État devient actionnaire soit en espèces ou en nature s'appelle Société Anonyme Mixte. Dans ce cas les statuts de la société ainsi devenue Société à Capitaux Mixtes doivent conférer à l'État ou à la commune le droit de déléguer des Représentants à l'Administration de ladite Société Mixte.

Il peut être utile de faire remarquer ici que ces sociétés anonymes mixtes bénéficient d'avantages spéciaux de la part de l'administration publique. Tout travail de promotion et d'accompagnement

des organisations de la société civile en général peut éventuellement déboucher sur la création d'unités à vocation entrepreneuriale susceptibles de participer aux activités de telles sociétés mixtes

1 6 1 Société Financière de Développement

La Société Financière de Développement est une Société de Capitaux qui a pour objet de promouvoir de financer et d'établir sur des bases rationnelles le fonctionnement d'entreprises capables de contribuer d'une façon intégrée au développement économique national, particulièrement par le moyen d'apports financiers aux petites et moyennes entreprises, ce qui constitue un cadre d'interventions d'importance majeure dans un pays en développement

Sauf dispositions contraires de la loi y relative, elle est soumise aux lois et règlements régissant la formation la constitution et le fonctionnement des sociétés par actions en Haïti

Le capital social minimum autorisé des sociétés de développement doit être de Cinq Millions de Gourdes (5 000 000 Gourdes) pour leur formation Les fondateurs sont tenus de souscrire l'intégralité de ce capital social et d'en libérer la moitié La moitié libérée sera versée dans un compte spécial à la Banque Nationale de Crédit qui délivrera un certificat de dépôt à cet effet La libération du solde du capital social doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai de deux (2) ans à compter de la publication dans le journal officiel de la République, « Le Moniteur », de l'autorisation de fonctionnement Aucun actionnaire ne pourra posséder plus de 10% du capital social (Voir décret du 10 octobre 1979, "Le Moniteur" du 22 Octobre 1979, articles 2,3,4,5, reproduit dans le "Code des Sociétés")

Procédures légales pour l'enregistrement d'une Organisation

2 0 Introduction

Le droit de se regrouper en association est reconnu par la Constitution de la République d'Haïti du 29 mars 1987 (Section E Arts 31 - 31 3)

La loi est la règle écrite, générale et permanente, élaborée par le Parlement

2 1 Reconnaissance d'Utilité Publique d'une Organisation

La loi du 8 juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique demande que l'entité présente une requête au Ministère de l'Intérieur ou à ses agents les Delegations d'Arrondissements avec pièces à l'appui. Pour ce faire, il faut soumettre l'Acte Constitutif, les Statuts et un rapport d'activités spécifiant, avec les réalisations de l'organisation, les points suivants :

- a) que l'intervention en question présente une utilité réelle,
- b) qu'elle existe depuis un an au moins,
- c) qu'elle est capable de compter sur des ressources suffisantes

Dans le cas où la mesure intéresse une Commune, ce rapport sera accompagné de l'avis motivé de l'Administration locale et de la Delegation de l'Arrondissement

La reconnaissance d'utilité publique confère la personnalité civile à un établissement privé, titulaire de droits et sujet à des obligations. L'établissement bénéficiaire devient une personne morale avec un patrimoine distinct de celui de ses membres. Il peut ester en justice. Cependant, il est à souligner que l'établissement reconnu d'utilité publique ne saurait s'identifier à une institution de l'Administration Publique.

La reconnaissance d'Utilité Publique sera faite par Arrête du Président de la République, pris en Conseil des Ministres.

2 2 Légalisation d'une Association

Pour bénéficier d'une reconnaissance légale, les promoteurs d'une association doivent remplir des formulaires préparés à cet effet au Ministère des Affaires Sociales (Voir spécimens des formulaires en Annexe II).

Ces formulaires comprennent une lettre type adressée au Directeur du Bureau du Travail annonçant la création de l'association et sollicitant son enregistrement. Un autre formulaire traite de l'Acte Constitutif. Une copie des statuts avec tous les détails concernant, entre autres, la dénomination de l'association, les conditions d'admission des membres, le mode d'élection du Comité Directeur, doit être également déposée en même temps à la Direction du Bureau du Travail.

2.3. Légalisation et Enregistrement d'un Syndicat

*(Information tirée du Code du Travail - Décret renovant le Code du Travail
le Moniteur du lundi 5 mars 1984)*

La loi du 12 septembre 1961 sur le Travail, modifiée par le décret du 24 février 1984, réglemente le fonctionnement des syndicats en Haïti

Pour que les syndicats soient considérés comme légalement constitués, ils doivent se conformer aux règlements sur la matière et se faire enregistrer à la Direction du Travail du Ministère des Affaires Sociales dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à partir de leur formation

La demande d'enregistrement du syndicat sera faite sur papier libre et devra être accompagnée de deux (2) copies de ses statuts, de son acte constitutif, de la liste des membres du Comité Directeur ainsi que du procès-verbal de l'élection des membres de ce comité (Art 232 du Code du Travail)

- a) Aucun syndicat de travailleurs ne pourra se constituer avec moins de dix (10) membres (Art 230)
- b) Aucun syndicat d'employeurs ne pourra se constituer avec moins de cinq (5) membres
- c) Les mineurs de moins de dix-huit (18) ans ne peuvent adhérer aux syndicats qu'avec l'autorisation de leurs parents ou des personnes responsables. Cependant, ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction de ces associations (Art 233)

2 3 a Différentes catégories de syndicats

- a) Les «syndicats professionnels» Ceux qui sont formés d'individus exerçant une même profession un même métier ou une même spécialité,
- b) Les «Syndicats d'Entreprises» Ceux qui sont formés par des personnes de professions, spécialités ou métiers différents, occupées dans une même entreprise,
- c) Les «Syndicats Industriels» Ceux qui sont formés par des individus de professions, spécialités ou métiers différents, occupés dans plusieurs entreprises de même nature,
- d) Les «Syndicats Mixtes» ou d'emplois divers Ceux qui sont formés par des travailleurs appartenant à des professions et branches d'activités différentes et sans connexion. De tels syndicats pourront se constituer seulement dans le cas où, dans une localité ou une région déterminée le nombre de travailleurs appartenant à la même branche professionnelle n'atteint pas le minimum légal (Art 236)

Le minimum légal réclamé pour la constitution d'un syndicat de travailleurs est 10 (Art 230) et 5 pour un syndicat d'employeurs (comme précédemment mentionné)

2 3 b Statuts des Syndicats

Les statuts des syndicats indiqueront

- a) leur dénomination distinctive et leur objet,
- b) leur siège
- c) les conditions d'admission de leurs membres,
- d) les obligations de leur comité directeur et des délégués qui auront à les représenter auprès des organismes officiels ou patronaux,
- e) le mode d'élection de leur comité directeur et des délégués qui auront à les représenter auprès des organismes officiels et patronaux, de même que la procédure à suivre pour le remplacement, en cours de mandat, d'un ou des membres du dit comité,
- f) les motifs et procédures d'expulsion et les sanctions disciplinaires contre leurs membres,
- g) la fréquence minimum des réunions ordinaires de l'Assemblée Générale et le mode de convocation

- h) la forme de paiement des cotisations, leur montant, le mode de perception et les membres ou organisme auxquels incombe leur gestion
- i) l'époque de la présentation des comptes à l'Assemblée Générale avec les détails des recettes et des sorties des fonds
- j) les cas pour lesquels la dissolution volontaire du syndicat est prévue et les modalités de la liquidation
- k) toutes autres stipulations qui seront jugées nécessaires (Art 238)

2 3 c Comité Directeur (membres et pouvoirs)

Pour être membre du comité directeur d'un syndicat il faut

- être citoyen haïtien,
- être majeur
- savoir lire et écrire
- n'être pas sous le coup d'une peine afflictive ou infamante (Art 239)

Le Comité Directeur exercera la représentation légale du syndicat et pourra la déléguer à son Président ou à son Secrétaire Général ou à tout autre membre du Comité. Il sera responsable envers le syndicat et envers les tiers dans les mêmes conditions que les mandataires de droit commun. Cette responsabilité sera solidaire entre les membres du Comité Directeur. Néanmoins, échappe à cette responsabilité le membre qui aura émis un vote de minorité et l'aura fait constater sur le registre des procès-verbaux.

Les obligations civiles contractées par le Comité Directeur d'un syndicat lient celui-ci à condition qu'il ait agi dans les limites de sa compétence (Art 240)

2 3 d Obligations des Syndicats

Les syndicats ont pour obligation

- a) de tenir des registres de procès-verbaux, d'inscription des membres et des livres de comptabilité,
- b) d'informer la Direction du Travail dans les quinze (15) jours suivant l'élection, des changements survenus dans la composition du comité directeur,
- c) d'informer dans le même délai la Direction du Travail de toutes modifications apportées aux statuts par l'Assemblée Générale,
- d) d'informer chaque année la Direction du Travail du nombre des membres inscrits au syndicat,
- e) de maintenir une représentation permanente par la désignation d'un délégué au moins pour leurs relations avec les patrons et avec la Direction du Travail (Art 241)

2 3 e Interdictions faites aux Syndicats

Il est interdit à tout Syndicat

- a) d'user de violence contre des personnes pour les obliger à adhérer au syndicat ou pour entraver leur travail licite
- b) d'inciter ou se livrer à des actes délictueux contre les biens
- c) de fournir intentionnellement de fausses informations à la Direction du Travail
- d) de se livrer à des activités commerciales et de s'occuper de questions étrangères à son objet

Lorsqu'un syndicat est reconnu coupable de l'un des délits prévus précédemment, le Ministère des Affaires Sociales pourra, après enquête contradictoire, s'adresser au Tribunal du Travail pour les sanctions à prendre contre ce syndicat. Toutefois, les enquêtes requises par le Ministère des Affaires Sociales ne pourront porter que sur les activités syndicales concernant l'application des dispositions légales relatives au fonctionnement des syndicats (Art 242)

2 3 f Dissolution d'un Syndicat

En cas de dissolution d'un syndicat, son actif servira aux fins prévues dans les statuts, mais en aucun cas ne sera reparti entre les membres. A défaut de dispositions spéciales des statuts, l'actif sera versé à la fédération à laquelle appartient ce syndicat. S'il n'est pas fédéré, son actif sera versé à une œuvre sociale de son choix et le reçu enregistré sera déposé à la Direction du Travail (Art 244)

2 3 g Fédérations et Confédérations de Syndicats

Plusieurs syndicats peuvent former une fédération, et plusieurs fédérations pourront former une confédération

Les fédérations et confédérations doivent communiquer à la Direction du Travail

- a) leur acte constitutif et leurs statuts. Dans ces statuts, elles devront déterminer les conditions d'adhésion et la forme dans laquelle les syndicats qui les composent seront représentés aux Assemblées Générales,
- b) la liste complète des syndicats adhérents avec leur dénomination propre et la désignation de leur siège
- c) les noms des personnes composant leur comité Directeur (Art 246-247)

2 3 h Le droit de Greve

Aucun syndicat ou fédération de syndicats ne pourra décréter la grève ou la suspension du travail de ses membres à moins qu'il ne s'agisse

- a) d'une grève légale c'est-à-dire conforme aux prescriptions du code du Travail, (Art 204, 205, 206, 207)
- b) d'appuyer des grèves légales déclarées par d'autres syndicats et fédérations

2 3 i Sanctions

Tout employeur qui, pour empêcher un salarié de s'affilier à un syndicat, d'organiser une association syndicale ou d'exercer ses droits de syndiqué, le congédiera ou le suspendra, le retrogradera ou réduira son salaire, sera passible d'une amende de 1 000 à 3 000 gourdes à prononcer par le Tribunal de Travail, sans préjudice de la réparation à laquelle le salarié aura droit

Les sanctions prononcées par les syndicats contre leurs membres seront l'amende, la suspension ou la radiation (Art 251-252)

2.4. Légalisation d'une Société Coopérative

2 4 a Création (*loi décret du 27 octobre 1960 sur les coopératives le Moniteur #103*)

La création des Sociétés Coopératives doit être constatée par écrit dans un acte authentique ou sous-seing privé. Une expédition de l'acte authentique ou un des originaux dûment enregistré (au droit fixe de l'acte sous-seing privé), sera déposée au Greffe du Tribunal de Paix du lieu où la Coopérative a son siège, pour y être affichée

2 4 b Formalités

Une autre expédition, accompagnée d'une copie des Statuts, sera adressée au Conseil National des Cooperatives (CNC), responsable de l'agrément officiel octroyé aux Sociétés Cooperatives organisées et qui publiera son accord par un avis paraissant au journal officiel, "Le Moniteur"

2 4 c Acte Constitutif

(Voir Titre II Art 6 Décret 27 octobre 1960 le Moniteur #103 du 3 novembre 1960)

I Acte Constitutif de la Société Cooperative doit déterminer les points suivants, à peine de nullité

- a) La dénomination de la société, son siège,
- b) L'objet de la société exprimant les activités qu'elle se propose de développer,
- c) La désignation précise des fondateurs,
- d) La manière dont le capital social est ou sera ultérieurement formé et son minimum,
- e) La durée de la société,
- f) Les noms des administrateurs ceux des membres du comité de surveillance et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société,
- g) Le pouvoir des administrateurs et la durée de leur mandat,
- h) Les droits et obligations des membres

2 4 d Fondements et Principes

(Voir Titre I Art 4 Décret 27 octobre 1960 le Moniteur #103 du 3 novembre 1960)

Toute société cooperative sera fondée sur les principes suivants

- a) Adhésion libre et coopération volontaire des membres
- b) Taux d'intérêts limités payables sur les parts sociales,
- c) Contrôle démocratique un membre, une voix,
- d) Ristourne du trop perçu au prorata des affaires traitées avec la société
- e) Neutralité politique, ethnique et religieuse,
- f) Opérations réalisées au comptant aussi bien avec les sociétés que avec les usagers
- g) Education des membres

2.5 Légalisation d'une Fondation

- 1) Soumettre l'acte de fondation par écrit dans les formes de la donation entre vifs (contrat par lequel une personne transmet, sans contrepartie, un bien à un autre), des testaments authentiques, ou tout autre acte notarié reçu en présence de deux témoins ayant la jouissance de leurs droits civils et politiques (Art 2 De la Loi du 23 juillet 1934 modifiée par la Loi du 19 septembre 1953)
- 2) Faire inscrire l'acte de la Fondation sur un registre spécial affecté à cette fin par la Commune dans le ressort de laquelle elle doit avoir son siège Cette inscription doit contenir des indications précises sur le nom, le siège, le but, l'organisation de la Fondation et mentionner notamment la manière selon laquelle elle sera dirigée et représentée (Art 3)

- 3) Muni d'une expédition de cette inscription délivrée sans frais par le Maire et après publication de ladite inscription dans le Journal officiel ("Le Moniteur") par les soins de la Commune intéressée, le fondateur ou le Conseil de Direction de la Fondation pourra demander que la personnalité civile soit accordée à la Fondation dans les formes prescrites par la Loi (Art 3)
- 3a) La Constitution de la Fondation créée à l'étranger ne peut produire d'effets en Haïti que moyennant l'inscription de l'acte de Fondation dans les formes prévues par la Loi
- 4) Les fondateurs doivent solliciter l'enregistrement de leur Organisation à la Mairie de la Commune où sera établi le siège social de la Fondation. Ils devront y soumettre l'Acte Constitutif et les statuts notariés de la Fondation. Ils devront aussi s'acquitter des frais d'enregistrement réclamés par la Mairie, frais qui ne sont cependant pas prévus par la loi régissant la matière
- 5) Le fondateur est obligé, dès que la formalité de l'inscription sur le registre de la commune intéressée est remplie, de transférer les biens assurés par l'acte de constitution (Art 13)

(Voir en Annexe II le spécimen d'un formulaire d'inscription de Fondation fourni par une Mairie)

2.6 Légalisation d'une Organisation Non Gouvernementale d'Aide au Développement (ONG)

Le processus pour la reconnaissance d'une ONG est considéré comme étant le plus long de tous. Les différentes étapes de ce processus figurent dans le décret du 14 septembre 1989, (présentement en vigueur) qui modifie celui du 13 décembre 1982 et qui réglemente l'implantation et le fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Développement en Haïti.

- La demande de reconnaissance doit être produite par écrit au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)

Il faudra soumettre à cette occasion

- a) trois (3) exemplaires des statuts de l'organisation, rédigés sous forme d'actes authentiques notariés en français ou en créole,
- b) une lettre de garantie délivrée par deux (2) ONG reconnues et fonctionnant en Haïti, ou par une agence bilatérale ou multilatérale
- c) un permis délivré par l'Administration Communale de la zone d'intervention prévue, (Annexe II)
- d) des programmes et projets de développement à exécuter dans une ou plusieurs communes et localités du territoire national, susceptibles d'améliorer les conditions de vie des populations des zones choisies
- e) Une référence de garantie non inférieure à cinquante mille gourdes (gdes 50 000) délivrée par une Banque établie en Haïti sur présentation d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), en trois (3) exemplaires

- f) Les nom prenom, domicile, residence nationalite et profession des membres du Conseil de Direction ainsi que leurs fonctions
 - g) Le formulaire d engagements prepare par le MPCE (voir specimen en annexe II), rempli et signe
- Dans le cas d une ONG etrangere, soumettre en trois (3) exemplaires l acte de reconnaissance delivre par les autorites du pays d origine et legalise par un Consulat de la Republique d Haiti
 - Dans la pratique, de nombreuses Organisations Non Gouvernementales Haitiennes et etrangeres en formation commencent a fonctionner bien avant la publication, dans le journal officiel « Le Moniteur du communique conjoint signe par le Ministere de la Planification, de la Cooperation Externe et un Ministere concerne par leurs secteurs d intervention

Le MPCE delivre aussi parfois un permis temporaire de fonctionnement Certaines ONG sont aussi admises a fonctionner avec une autorisation de l administration communale de la zone d intervention ou celle d un des Ministeres de tutelle (sante publique/agriculture ou cultes) dependant du secteur d intervention

2.7. Constitution et Légalisation d'une Société en Nom Collectif

- a) Ecrire les statuts de la Societe sous forme d acte sous seing prive
- b) Faire enregistrer les statuts de la Societe a la Direction Generale des Impôts (DGI)
- c) Faire noter l existence de la Societe egalement au Ministere du Commerce et de l Industrie dans un registre a ce destine et y deposer deux originaux des statuts
- d) Faire obtenir par les interesses un certificat d enregistrement du Ministere du Commerce et de l Industrie
- e) Faire publier dans un quotidien a grand tirage l avis de la formation de la societe
- f) Apres reception de l avis du Ministere du Commerce et de l Industrie par les societaires, les porter a retirer a la DGI la carte d immatriculation fiscale et le certificat de patente de la nouvelle Societe

2.8. Constitution et Légalisation d'une Société Anonyme.

2 8 a Constitution

Avant toute sollicitation de fonds du public les fondateurs de Societes Anonymes seront tenus d'effectuer au Ministère du Commerce et de l'Industrie le dépôt d'une copie des statuts de la Societe Anonyme en question. Les fondateurs, au nombre de trois (3) au minimum, deposeront chez un notaire une autre copie au bas de laquelle sera certifiée le dépôt effectué au Ministère du Commerce et l'Industrie (Art 1 Titre I Decret du 9 Septembre 1981, le Moniteur No 81)

2 8 b Avis de Fonctionnement

Les fondateurs des Societes Anonymes sont tenus de faire inserer au Journal Officiel « Le Moniteur » et dans un quotidien a grand tirage de la Capitale un avis de formation de Societe. Il sera mentionné dans cet avis (ibid Art 2)

- a) la denomination de la Societe et son siege social,
- b) l'objet de la Société
- c) les noms des fondateurs,
- d) le montant du Capital social, le taux des actions et les conditions d'emission,
- e) le montant a souscrire par les fondateurs et, en cas d'apports en nature une description sommaire de ces apports et leur localisation,
- f) l'indication du depot effectué au Ministère du Commerce et de l'Industrie, et chez un notaire,
- g) l'option de fonctionnement suivant TITRE III (A noter que ce point - cas des Societes Anonymes Mixtes permettant une participation financiere du gouvernement - est mentionné dans ce Guide a titre informatif, Ref Paragraphe 1 6 g)

Toutefois les fondateurs des Societes Anonymes qui souscrivent l'integralite du capital social de la Societe sont dispenses des formalites de sollicitation de fonds du public et de publication dans le journal

- 2 8 c** Les depots une fois effectues et la publicite faite, les fondateurs seront autorises a recevoir des souscriptions qui seront constatees par un bulletin de souscription dûment signe par chaque souscripteur. Le bulletin de souscription indiquera s'il s'agit d'apports en especes ou autrement. En cas d'apports en nature, une estimation detaillee, correspondant au montant de la souscription, devra etre annexee au bulletin (Pour plus amples details voir le Moniteur No 81)

2.9. Constitution et Légalisation d'une Société Financière de Développement

Société Financière de Développement

Pour solliciter une autorisation de fonctionnement les fondateurs des societes financieres de developpement devront joindre a leur demande

- a) Un avis favorable du Ministère des Finances
- b) Un certificat de la BNC attestant le dépôt d'une certaine proportion du capital social comme requis par la loi

Financement d'une Organisation

Le financement d'une organisation peut provenir de différentes sources : les cotisations, la vente de biens et de services, les campagnes de levée de fonds, le bénévolat et le financement externe.

3.1 Cotisations

Dans une organisation, les membres investissent leur temps, leurs talents, mais aussi leur argent, plus précisément une partie de leurs revenus : c'est la cotisation. Elle est fixée par l'Assemblée Générale qui détermine la période de dépôts, alors que les statuts et les règlements internes déterminent l'affectation.

Les périodes de dépôts, ou versements, des cotisations sont choisies suivant la catégorie et les possibilités économiques des membres et suivant les besoins et objectifs de l'organisation, par exemple :

A chaque réunion : chaque semaine, à la quinzaine, chaque mois, chaque année.

La cotisation est utile : elle permet non seulement le financement de certaines activités, mais aussi renforce la solidarité entre les membres. Elle sert de base à toute démarche visant l'autonomie financière de l'organisation.

3.2 Vente de Biens et de Services

Une organisation peut tout aussi bien mener des activités économiques comme la production de biens et de services destinés au marché.

L'organisation peut ouvrir des comptoirs de vente au grand public afin de réaliser des bénéfices qui seront utilisés pour la réalisation d'activités prévues aux statuts et règlements internes. Souvent des biens et services fournis par les membres sont vendus par l'organisation pour obtenir un surplus de fonds.

3.3 Campagnes de Levée de Fonds

Les campagnes de levée de fonds sont organisées afin de pourvoir l'organisation de fonds destinés à financer ses programmes. Ces campagnes peuvent prendre divers aspects et peuvent être réalisées à partir d'activités bien différentes s'adressant tant aux membres qu'aux invités de l'association.

Par exemple, on est bien habitué aux collectes connues sous le nom de 'marathons' qui permettent à travers des dons directs en espèces ou des souscriptions de collecter des montants prévus pour une intervention importante.

Ces démarches peuvent aussi se concentrer autour de la réalisation d'activités à caractère culturel, artistique (organisation de spectacles, de loteries).

Il peut être utile de mentionner ici que la collecte de fonds en terre étrangère au profit d'une organisation est souvent sujette à des règlements locaux parfois assez stricts. Le non-respect de ces règlements locaux par les sollicitants est susceptible de soulever des difficultés nuisibles à l'atmosphère de cordialité que requièrent des interventions de cette nature.

3 4 Bénévolat

Le bénévolat se présente sous la forme de services rendus gratuitement par les membres au profit de l'organisation. Certains membres de l'organisation, plus actifs que d'autres, sont prêts à investir une bonne partie de leur temps à titre bénévole, gracieux, sans attente de rémunération. Ainsi ce bénévolat peut consister en un investissement du temps des membres, par exemple au cours d'une activité ou sous la forme de démarches de représentation de l'organisation etc.

3 5 Financement Externe

Le financement externe est constitué d'apports de ressources extérieures à l'organisation. Ce financement peut être un don ou un prêt accordé pour la réalisation d'activités spécifiques liées aux objectifs et aux buts de l'organisation, et à son programme d'action sur la base d'un contrat intervenu entre une institution externe ou étrangère et l'association. Un tel apport financier est octroyé le plus souvent par des agences bilatérales, ou multilatérales, par les secteurs publics ou privés de développement à travers un projet soumis par l'organisation bénéficiaire.

Les sources principales de financement externe sont les suivantes : subventions des institutions publiques (Le Gouvernement), dons et/ou crédits octroyés par des institutions financières privées, dons et/ou crédits octroyés par les bailleurs de fonds internationaux, dons octroyés par des particuliers, et partenariat avec d'autres organisations.

ANNEXE I

GID REYINYON

1 SIYIFIKASYON AK NESESITE REYINYON

POU KISA MOUN FE REYINYON?

Moun ki nan gwoup toujou ap fe reyinyon paske se sel kote yo ka rive pale ansanm pran desizyon ansanm. Nou ka di yon gwoup preske viv lavı li nan reyinyon lap fe ak nan aktivite lap fe. Reyinyon se yon bagay ki enpotan anpil paske se ladan l gwoup la pran desizyon fe prevwayans sou tout sa li bezwen prepare tout sa li vle fe. Reyinyon konn fet nan kote moun ap travay nan legliz lekol ak nan anpil lot kote.

Vale lide chak moun difisil pou soti nan you reyinyon ki gen trop moun. Se pou tet sa le ou oblije fe gwo reyinyon sa yo ou fet pou prepare yo nan plizye ti reyinyon pi piti. Le saa chak ti gwoup andedan you gran asosyasyon ap pote rezilta diskisyon pa li nan yon sans ki pi kle ke le 300 moun ta vle pale san yo tout pa kapab.

Gen anpil ekspervans ki bay bon rezilta avek ti gwoup de baz ak 7 moun jout nan 20 moun. Le gen plis ke 20 moun bagay yo pi difisil. Men an general se pi piti yo ki bay pi bon rezilta le yo rive nan gran reyinyon an ki fet an apre.

Nan ti reyinyon yo ou jwenn moun yo dako ansanm pi vit. Yo rele sa (konsansis). Pi souvan nan gran reyinyon se vot ki pemet moun rive pran desizyon pi rapid paske konsansis la pi difisil pou jwenn.

KISA MO REYINYON AN VLE DI?

Rasanbleman von gwoup moun kap diskite sou youn oswa dives kose ki pa paret byen kle pou yon rezon espesyal. Pa gen reyinyon ki fet san rezon san bi. (Menm le rezon sila a pa ta paret kle pou tout moun).

Dapre sans mo reyinyon an nou ka di gen reyinyon le gen plizye moun kap diskite sou youn oubyen plizye koze dapre yon bi ki fikse.

POU YON REYINYON BYEN FET SA MANDE POU

Fok bonjan preparasyon fet depi davans.

Fok bi reyinyon an ak lis koze ki pral diskite ladan l yo kle pou tout moun.

Fok diskisyon yo mache byen nan lod ak disiplin nan demokrasi san chire pit sou zafè pesonel.

Fok desizyon ki pran travay ki pral fet moun ki pral fe yo anfen tout planifikasyon ak enfomasyon kle lan tet tout moun.

Yon reyinyon se yon chita pale ki ka dire ine oswa deze de tan konsa. Menm le li fini koze ki tap pale yo pa fini pou sa. Se pou tet sa yon reyinyon toujou mare ak reyinyon anvan yo epi ak reyinyon kap vini deyel yo. Konsa oganizasyon an kapab swiv sa lap regle yo kap avanse san li pa bezwen tounen sou menm bagay la 10 fwa. Li ka swiv yon plan travay konnen kote li soti e kote li prale. Se pou tet sa genyen rapo oswa pwose vebal ki ekri nan chak reyinyon pou rapote tout bagay.

2 DIVES KALITE REYINYON AK DIVES ETAP YON REYINYON

Se objektif yon reyinyon ak mod koze ki pral diskite ladan l, ki ka pemet we ki kalite reyinyon li ye. Reyinyon se pi bon mwayen ki pemet yon gwoup viv lavı li nan pran desizyon ak tout manm li yo.

Reyinyon enfomasyon

Reyinyon desizyon

Reyinyon planifikasyon

Reyinyon negosyasyon

Reyinyon bilan anyel

Reyinyon evalyasyon

Ou gen dwa konbine plizye kalite tom reyinyon sa yo a la fwa nan yon sel si se nesese.

2 1 REYINYON ENFOMASYON

Se yon reyinyon pou fe yon enfomasyon sikile, fe moun konprann yon bagay akle. Nan pifò ka, diskisyon nan kalite reyinyon sa yo pa konplike epi yo pa dire lontan. Moun ki gen enfomasyon yo bay yo, moun ki bezwen eklesisman pou keksyon pou chache konprann tout bagay byen kle.

2 2 REYINYON DESIZYON

Se kalite reyinyon ki pi difisil pou fet. Paskè pran desizyon pa janm fasil. Menm nan ka se yon sel moun ki pou pran yon desizyon sa pa toujou fasil. Se vre li difisil pou plizye moun pran desizyon men le gen anpil moun kap deside ansanm se yon bon bagay paske yo gen plis lide, plis prekosyon ki ka kore desizyon yo.

Fpi se yon pi ensip alabaz, tout moun ki konsene nan yon bagay dwe kapab pran desizyon ladan'l

2 3 REYINYON PLANIFIKASYON

Jan non an eksplike li se yon kalite reyinyon pou fe plan fe preparasyon pou rive mete yon bagay nan konkre, rive ekzekite l, fe li mache.

2 4 REYINYON NEGOSYASYON

Se yon kalite reyinyon ki fet le gen de (2) kategori moun ki andezako kote yo paka rive antann yo jiskaske yo derefize pale. Se le dezako yo tabli yon chire pit san fen, dives pozisyon depaman ki tankou let ak sitwon, kote chak kategori moun kanpe fem sou pozisyon yo epi derefize pale pou chache antant, nou ka di gen nesosite reyinyon negosyasyon.

2 5 REYINYON BILAN ANYEL

Se kalite reyinyon yo konn rele asanble jeneral anyel le pli souvan tout manm oganizasyon okonple konn prezan. Tout manm oswa pifò manm oblije prezan nan mod reyinyon sa yo paske se nan moman sa a pou yo gade tout sa ki te fet pou ane a. Kantite lajan ki antre ak sa ki soti, Fe eleksyon bay tet yo masyon kle pou ane kap vini an.

2 6 REYINYON EVALYASYON

Se kalite reyinyon ki fet pou gade kijan yon aktivite yon travay kelkonk ki te reyalize te pase. Eske sa ki te gen pou fet te rive fet? Eske yo te byen fet? Sa ki te bon? Sa ki pat bon? Difikilte ki te genyen? Leson ki dwe tire? Ki sa ki pial gen pou fet nan pwochen peyod la? Kelkeswa prensip ak lod ki dwe suiv nan yon reyinyon, gen 2 etap ki dwe respecte. Chak etap gen yon seri travay ki pou fet landan l.

3 DE ETAP KI PI ENPOTAN POU FE YON REYINYON REYISI³

3 1 Premye etap-la se preparasyon reyinyon an

Preparasyon an dwe fet kek jou anvan dat ki fikse pou reyinyon an. Sa ki enpotan pou fet pou prepare reyinyon an se

Chache lokal ki bon ki pap bay jennman

Verifye si le a ak jou a ap bon pou tout moun

Bay chak moun enfomasyon sou kisa reyinyon an pial fet?

Ki le ki jou ki kote?

Entese moun ki pa abitye vini yo pi plis pou yo ka we enpotans pou yo la,

Prepare yon od di jou pou mete chak koze ki gen pou diskite

Chwazi koze ki piijan daple sa ki gen pou fet ak enpotans koze a si sa merite pou tout moun pran desizyon sou li

A kote chak koze tou ekil alavans pou ki rezon diskisyon dwe fet sou li?

Iksk bi reyinyon an (fe atansyon pou bi a pa paret tankou yon lepons tou pare)

3 2 Dezyem Etap-la se reyalyasyon reyinyon an

Etap sa a pale de OUVETI / DISKISYON/ FEMTI)

³ Vonn egaleman dans la liste des references bibliographiques le bulletin de l'Evêche des Gonaïves sur la conduite des reunions (Aout 1989)

3 2 1 OUVETI YON REYINYON

Ki sa ki dwe fet nan OUVETI yon reyinyon Nan yon reyinyon, dwe genyen yon moun ki reskonsab mennen reyinyon an. Depandanman de fom reyinyon kap fet, plizie moun kapab patisipe nan sekretarya a.

Anvan reyinyon an komanse fok yo chwazi youn oswa de (2) rapote sa vle di moun ki anchaje fe pwose vèbal, ki donk ekri sou yon kaye espesyal yon rezime pi konplepsib sou tout sa ki pale ak tout desizyon ki pran nan reyinyon an. Pwose vèbal saa dwe konseve nan achiv sekretarya a.

- Moun ki reskonsab-la dwe prezante objektif reyinyon an. Li dwe prezante tou od di jou a epi mande moun ki ap patisipe nan reyinyon an pou yo di si yo dako.
- Si yon moun gen yon keksyon pou poze sou od di jou a li met leve men li mande reskonsab la lapawol epi poze keksyon an.
- Si yon moun ta renmen chanje osinon ajoute yon koze nan od di jou a li met leve men li tann reskonsab la bal lapawol epi prezante sa li ta renmen chanje osinon ajoute a. Aksyon sa-a rele mosyon.
- Le von mosyon fin fet reskonsab la dwe mande si genyen yon lot moun ki ta renmen bay mosyon sa jaret. Apre reskonsab la dwe mande patisipan yo pou yo vote wi ou byen non pou mosyon an kapab adopte osinon rejete.

3 2 2 DEWOULMAN DISKISYON YO

Kouman yon diskisyon dwe komanse

Moun ki reskonsab la dwe dirije diskisyon yo sou koze ki nan od di jou a. Diskisyon yo dwe fet sou chak koze apa, pou nou rive fe yon bon diskisyon. Fok nou chache antant tout moun sou lide yo we ki gen plis avantaj epi ki ka fet. Raple moun yo pou yo pale ak respe fe yo sonje bagay enpotan pou yo pa bliye.

Nan dewoulman yon reyinyon, le desizyon genyen pou pran li pa sipoze pran alavavif, fok nou pran tan mezire avantaj ak desavantaj yo nan bay moun posibilite pran lapawol. Le tout bagay enpotan fin di sou yon koze verifye si pa gen konfizyon. Pa konfonn komante ak pwopozisyon ki fet sou koze kap diskite nan reyinyon an.

Si tout moun ap vire an won sou chak pwopozisyon moun ki reskonsab la dwe reprann yo chak byen kle, raple avantaj epi desavantaj ki te di sou yo mande vot. Apre chak desizyon ki fin pran fok sa ki gen pou fet paret akle epi ki moun kap fe li. Pa bliye le yon diskisyon fet nan lod ak disiplin, reyinyon an toujou rive akompli objektif li yo.

3 2 3 FEMTI REYINYON AN

Ki sa ki dwe fet le femti yon reyinyon

Moun ki reskonsab la dwe fe von rapel sou travay chak moun pral fe epi ki le? Sa toujou pi bon pou moun yo tou fiske yon lot dat ak kote yo pial rankontie yon pwochen fwa. Si yo gen tan yo ta gen dwa tou prepare od di jou pwochen reyinyon an tou.

4 PRENSIP ALABAZ POU BYEN MENNEN NENPOT KI REYINYON

Tout reyinyon ta dwe dewoule dapre prensip demokrasite kote tout moun ka pran lapawol pou bay opinyon li san l pa make lot moun dega san li pa anplwaye mo ak ton ki sanble joutan, ni agresivite. Lot manman prensip ki nesese anko pou byen mennen reyinyon yo se tabli ak fe respekte disiplin.

- Disiplin nan koumanse depi nan respekte le ki fikse pou komanse reyinyon an. E moun kap mennen reyinyon yo e patisipan yo dwe respekte prensip sa-a.
- Fok moun kap dirije reyinyon yo veye toutan le prensip yo pa respekte pou chache yon teknik yon mwavon pou fe tout moun respekte yo.
- Si piemye moun ki pa respekte prensip yo se moun kap dirije reyinyon an, nou seten se yon reyinyon ki ka tombe nan tyouboum. Tout bagay ka vire an gagot le diskisyon yo pa two kle. Konsa reyinyon an pap debouche sou anyen.

4 1 KOUMAN POU FIKSE OBJEKTIF YON REYINYON

Objektif yon reyinyon se rezon ki fe reyinyon an pral fet la. Li pemet we rezilta kap chache nan diskisyon ki pral fet yo. Dapre koze ki pial diskite rezon an (yo) se pa yon bagay moun ka chache anle oswa nan imajinasyon yo kom ki due se kiyeye yap kiyeye l.

Gen sitiyasyon kote se plizye reyinyon ki pou fet pou ka rive touche menm objektif la. Le wap fikse objektif yon reyinyon, veye pou se pa yon repons ou tou pote sou yon keksyon. Paske nomalman, sak fe li nesese pou fe reyinyon se pou chak moun ka pote yon repons epi pou yo chache brase lide pou we ak ki repons yo tout ap dako. Kidonk objektif la pa kapab paret tankou yon repons, yon opinyon ki enpoze. Okontie menm, olye pou li ta tankou yon bagay yap enpoze pito li ta paret tankou yon keksyon ki poze.

4 2 POU KISA YON REYINYON DWE GEN YON OBJEKTIF

Yon reyinyon dwe gen yon objektif, pou e moun kap mennen reyinyon an e patisipan yo kle sou ki kote diskisyon yo dwe abouti. Ki rezilta yap chache sou sa yap diskite a?

Se depi anvan von reyinyon fet, pou moun ki tap prepare l yo fikse objektif li, paske sa se youn nan travay preparasyon yon reyinyon.

4 3 KOUMAN POU PREPARE LIS KOZE

Lis koze ki pral diskite nan reyinyon an se sa yo rele **od di jou**. Alaverite, depi nan chache fikse objektif reyinyon an gen yon kantite lide kap paret kom koze ki ta dwe diskite. Jefe ki dwe fet, se evite pou nou pa repete sa nou te di kom objektif la ekzakteman menm jan ak sa nap ekri kom koze nan od di jou a.

Selon objektif reyinyon an ak dapre sa ki te prevwa fet, sa ki te gen pou fet ak sa ki te di nan denye reyinyon an nap we tout koze ki dwe diskite.

Rapo denye reyinyon an

Enfomasyon ki rive jwenn dirijan yo nan let yo resevwa ak tout fom komunikasyon ki te fet ant yo menm osinon ant yo menm ak lot moun.

Rapel sou sa ki fet nan aktivite yo.

Elatriye.

6 RAFRECHI MEMWA

6 1 POU KISA LI NESESE POU YON REYINYON GEN OBJEKTIF?

Li nesese pou yon reyinyon gen yon objektif, pou pa bliye chache desizyon enpotan ki dwe pran pandan diskisyon yo ap fet.

6 2 NAN KI MANNYE OU KA RIVE FIKSE OBJEKTIF POU YON REYINYON?

Se nan gade sa gwoup la pral gen pou l fe, dapre sa lap fe deja? Oswa dapre sitiyasyon l?

Si li pa gen anyen lap fe li ka vin gen pou objektif nan yon reyinyon chache ki aktivite li ta ka mete sou pye.

6 3 KEK PRENSIP ALABAZ POU NENPOT KI REYINYON

Reyinyon an dwe dewoule nan lod ak disiplin.

Chak moun gen dwa pran lapawol (san joure pesonn, ni agrese pyes moun).

- Se dizon pifò moun ki dwe respekte.

Objektif reyinyon an dwe paret kle pou tout moun.

Anvan diskisyon an komanse fok tout moun konprann byen ki koze ki pral pale e konbyen

koze ki gen pou pale.

Diskite sou chak koze apa pou kont li.

Le tout moun pa ka jwenn yon sel dizon sou yon koze fe yon vot pou chache desizyon.

Se sa pifò moun pran an ki dwe respekte.

ANNEXE II

FORMULAIRES UTILISES DANS LE PROCESSUS DE LEGALISATION DE DIFFERENTS TYPES D'ORGANISATIONS

A- ENREGISTREMENT

Port-au Prince le _____ (date) (mois) (annee)

Monsieur
Directeur du Travail
En ses Bureaux

Monsieur le Directeur

Le comite Directeu

cree le

dont le sigle est

vous presente ses compliments et pofite de cette occasion pour

vous demander de bien vouloir enregistrer

a la Direction du Travail dans le meilleur delai possible

Esperant une prise en charge de ma requête je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur mes salutations
distinguees

Pour le Comite

(Signature)

B- ACTE CONSTITUTIF

Port-au-Prince, le

199

Nous (Noms des membres fondateurs)

reunis a

le

199

avons decide de nous grouper en une association denommee

en vue de (objectif)

(Nombre de fondateurs au moins 10 membres)

Nom et Prenom

Signature

En foi de quoi le present acte est etabli pour servir et valon ce que de droit

C- PROCES VERBAL

Port-au Prince le

199

En ce jour de l'an de l'Indépendance, a
h(s) AM () Nous réunis a
avons décidé de fonder et de fait avons fondé une Association dénommée
adoptant le sigle
en vue de

Rechercher l'amélioration des conditions de travail et de vie de ses membres au triple point de vue économique,
social et moral

Contribuer au

Étaient présents à cette Assemblée les membres de la dite Association pour élire le comité Directeur devant en
assurer la gestion

Après maintes discussions et après plusieurs questions relatives aux lois régissant les Associations un comité de
membres est élu. Il est composé de

Nom et Prénom

Poste

Signature

D- LES STATUTS DES ASSOCIATIONS INDIQUERONT

Leur denomination distinctive et leur objet,

- Leur siege leur adresse
- Les conditions d admission de leurs membres, le nombre de ces membres,
- Les obligations de leur Comite Directeur et des delegues qui auront a les représenter aupres des organismes officiels ou patronaux
- Le mode d election de leur Comite Directeur et des delegues qui auront a les représenter aupres des organismes officiels et patronaux de même que la procedure a suivre pour le remplacement en cours de mandat, d'un membre ou de plusieurs membres du dit comite
- Les motifs et procedures d expulsion et les sanctions disciplinaires contre les membres avertissements lettre de blame suspension expulsion
- La frequence minimum des reunions ordinaires de l Assemblée Generale et le mode de convocation Les pouvoirs de l Assemblée Generale
- La forme de paiement des cotisations, leur montant le mode de perception et les membres ou organismes auxquels incombe leur gestion,
- L époque de la presentation des rapports des comites a l'Assemblée Generale avec details des recettes et des sorties de fonds
- Les cas pour lesquels la dissolution est prévue et les modalités de liquidation,
- Toutes autres stipulations qui seront jugees necessaires

- N B Les points numerés ci dessus doivent être developpes de la maniere suivante Titre, Chapitre Article

Logo de la Commune

(Le Mane)
(La Mançsse)

E

REPUBLIQUE D'HAITI

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

CERTIFICAT D'INSCRIPTION D'UNE FONDATION
SUR LE REGISTRE SPECIAL DES FONDATIONS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

1- Il est certifié par les présentes que la Fondation
avec pour sigle () a but non lucratif et apolitique est par les présentes, formée a
le par les personnes suivantes

- a) M /Mme identifiée au No
- b) M /Mme (profession/titre) identifiée au
- c) M/Mme (profession/titre) identifiée au No
- d) Madame identifiée au No
- e) Mademoiselle licenciée en identifiée au No

lesquels comparants sont tous propriétaires demeurant et domiciliés a Port au-Prince

2- L objectif de la Fondation est de

3 Le siège social de la Fondation est a
mais l aire de son intervention s étend sur le territoire national

4- La durée de la Fondation est illimitée sauf les cas de dissolution prévus par la loi et les présents statuts

5- Les Ressources de la Fondation sont constituées outre les investis et les gourdes en
matériels par

- les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres
- les subventions provenant des personnes physiques ou morales des organismes nationaux et internationaux
- Les dons les legs et les autres apports

6- Les Biens et Affaires de la Fondation sont gérés par

7- Le Conseil de Direction est élu pour ans renouvelables par l Assemblée Générale

8- Les Statuts et l Acte Constitutif ont été établis par Acte au rapport des Maires et
Notaires Publics en la Residence de respectivement identifiées aux
Nos patentes aux Nos imposés
aux Nos

La dite Fondation représentée par les Fondateurs ci dessus désignés et qualifiés a été inscrite a la page du
registre spécial des Fondations de l Administration Communale de a la date du

Le present certificat est delivie aux Responsables de la Fondation aux fins de droit et conformement a la loi du 23
Juillet 1934 regissant la matiere

Donne de nous a l Hotel de Ville de _____, ce jourd'hui (date, mois, annee) An
eme de l Independance

Madame)
Mane Manesse de

(Monsieur,

F

PERMIS D'INTERVENTION

Vu la Constitution de 1987

Vu le décret du 22 Octobre 1982 sur les Communes

Vu le décret du 14 septembre 1989 sur les Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Développement (ONG)

Vu l'arrêté du 12 mai 1996 fixant le tarif de la délivrance des actes administratifs

Vu la requête du permis d'intervention en date du

Vu l'acte constitutif de l'organisation dénommée _____ ayant
pour sigle _____

Vu le programme visant à améliorer les conditions de vie de la population de la commune de
soumis au Conseil Municipal

Vu les dossiers présentés par l'Organisation

Considérant que toutes les conditions ont été réunies pour l'octroi du permis d'intervention à l'Organisation
Considérant qu'il y a donc lieu d'accorder à l'Organisation
représentée par

M/Mme _____ identifiée au No _____

Monsieur _____ identifié

Madame/Mademoiselle _____ identifiée

Monsieur _____ identifié _____ le permis d'intervention sollicite

Article 1er - Le Conseil Municipal de _____ autorise l'Organisation Non Gouvernementale d'Aide au
Développement (ONG) dénommée _____ a intervenir dans la
dite commune dans l'intérêt des personnes qui y vivent

Article 2 - Ladite ONG est tenue de rester en contact permanent avec le Conseil Municipal et de l'informer par
écrit tous les trois (3) mois de ses activités et projets

Article 3 - Le Conseil Municipal de _____ se réserve le droit d'annuler le présent permis
d'intervention si ladite Organisation agit contrairement à ses Statuts et à la loi

Article 4 - Le présent permis d'intervention lui est accordé à toutes fins que de droit

Fait à _____ le _____ (année)

Monsieur Madame
Maire Mairesse

G

REPUBLIQUE D'HAITI

MINISTERE DE LA PLANIFICATION, DE LA COOPERATION EXTERNE ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE (MPCEFP)

UNITE DE COORDINATION DES ACTIVITES DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES (UCAONG)

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET D'ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES (ONG) D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Port au-Prince le

1 Nom de l'Organisation -----

----- Stige -----

2- L'Organisation est

Haitienne () Americaine ()
Canadienne () Française ()

Autre _____

3 Date de Fondation

Jour Mois Année

4 - Nom du Responsable en Haiti

5 Adresse du Siege principal en Haiti

Telephone - - - - -

6- Pour une organisation etrangere

Nom du responsable et adresse a l'etranger

7- L'Organisation étrangère est-elle reconnue dans son pays d'origine par les Pouvoirs Publics en tant qu'ONG? (Pièces à l'appui)

Oui () Non ()

8- Si oui indiquez quand

Jour Date Année

9- L'Organisation étrangère a-t-elle des statuts et règlements authentiques établissant qu'elle est une ONG? (Annexer au présent formulaire une copie des statuts et règlements)

Oui () Non ()

10- Les activités de l'Organisation pour laquelle le statut d'ONG est sollicité sont-elles orientées vers

a) Assistance Technique	Oui ()	Non ()
b) Aide au Développement	Oui ()	Non ()
c) Assistance humanitaire	Oui ()	Non ()

11- Quels sont les objectifs de l'organisation?

12- A quel type de groupement religieux votre organisation est-elle affiliée?

Adventiste ()	Episcopalien ()	Aucun ()
Assemblée de Dieu ()	Baptiste ()	Catholique ()
Chrétiens Reformes ()	Eglise de Dieu ()	Évangélique ()
Indépendant ()	Luthérien ()	Mennonite ()
Methodiste ()	Nazareen ()	Pentecotiste ()
Protestant ()	Wesleyen ()	Autre ()

13- L'organisation a-t-elle déjà entrepris des actions dans certaines communautés?

A l'étranger	Oui ()	Non ()
En Haïti	Oui ()	Non ()

14- Si oui, quels sont les types d'actions déjà engagées et dans quels pays?

15 Si oui les resultats obtenus sont –ils

Satisfaisants ?

Oui ()

Non ()

Plus ou moins satisfaisants?

Oui ()

Non ()

16- L organisation entretient-elle deja des relations de cooperation avec d'autres ONG operant sur le territoire national?

Oui ()

Non ()

17 Si oui quelles sont ces ONG? - - - - -
- - - - -
- - - - -
- - - - -

18 De quelles sources les fonds de l organisation proviennent ils?

- - - - -
- - - - -
- - - - -
- - - - -

19 Indiquer comme reference de garantie deux (2) organisations Non Gouvernementales deja operationnelles en Haiti ou des agences bilaterales ou multilaterales ayant leur representation dans le pays

- - - - -
- - - - -
- - - - -
- - - - -

21 L Organisation a-t elle soumis au Ministere de la Planification, de la Cooperation Externe et de la Fonction Publique pour examen les dossiers de ses programmes et projets?

Oui ()

Non ()

Si oui indiquer la date du depot des dossiers ainsi que celles de la demande de reconnaissance et d'autorisation de fonctionner presentee au Ministere de la Planification de la Cooperation Externe et de la Fonction Publique

- - - - -
- - - - -
- - - - -

21 Conformement au decret du 14 septembre 1989 regissant l implantation et le fonctionnement en Haiti des Organisations Non gouvernementales (ONG) d Aide au Developpement

Nous soussignes Responsables de l Organisation - - - - -
- - - - -
- - - - -
- - - - -

-----et identifiés respectivement aux nos-----

Certifions par la présente, que les informations fournies ci-dessus sont sincères et correctes et prenons l'engagement solennel de respecter les lois haïtiennes les statuts de l'Organisation que nous représentons, de suivre les orientations des secteurs concernés par les activités de l'Organisation de travailler en complémentarité avec les ONG légalement reconnues et les secteurs, de soumettre à tout délégué du MPCEFP dûment identifié et autorisé, nos livres et archives en vue du contrôle et de l'évaluation de nos activités de ne pas associer l'Organisation à des activités de nature politique commerciale ou incompatibles avec le statut d'ONG

Nous reconnaissons que faute par nous de respecter de tels engagements la loi sera strictement appliquée contre notre Organisation

Fait de bonne foi- ---- - ---- le --- -----

Suivent les signatures
Nom et Prénoms

Fonctions

ANNEXE III

DECRET MODIFIANT LA LOI DU 13 DECEMBRE 1982 ET REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES ONG EN HAITI

(actuellement en vigueur)
(le Moniteur du 5 Octobre 1989)

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

Le Gouvernement Militaire
PROSPER AVRIL
Lieutenant General Forces Armees d'Haiti
President

Vu la Proclamation du 17 septembre 1988 du Gouvernement Militaire,

Vu le Decret du 20 juin 1988 portant dissolution du Senat et de la Chambre des Deputes

Vu le decret du 13 mars 1989 remettant en vigueur la constitution de 1987

Vu les articles 8 53 56 78 136 246 de la Constitution

Vu la Loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations, modifiee par celle du 19 septembre 1953

Vu la Loi du 5 mars 1947 accordant la franchise douaniere aux Organisations de Bienfaisance reconnues en Haiti,

Vu la Loi du 16 juin 1971 fixant les bases indispensables a l etablisement de rapports harmonieux entre l'Etat
Haitien et les cultes reformes

Vu la Loi du 11 septembre 1978 sur les delimitations territoriales des Departements Geographiques des
Arrondissements et des Communes

Vu la Loi du 6 septembre 1982 definissant l Administration Publique Haitienne

Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur la regionalisation et l aménagement du Territoire

Vu le Decret du 22 octobre 1982 sur l'Organisation et le Fonctionnement des Communes de la Republique,

Vu le Decret du 7 juillet 1989 portant reglementation de la gestion des devises

Vu le Decret du 13 decembre 1982 reglementant l'implantation et le fonctionnement en Haiti des Organisations
Non Gouvernementales d aide au Developpement (ONG)

Vu le Decret du 10 fevrier 1989 rapportant ceux du 31 juillet 1986 et du 26 octobre 1987 sur le Commissariat a la
Promotion Nationale et a l Administration Publique et creant le Ministere de la Planification et de la Cooperation
Externe

Vu la loi Organique du 18 octobre 1983 du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications,

Vu la Loi Organique du 4 novembre 1983 du Ministère des Affaires Sociales

Vu la Loi du 11 novembre 1983 reorganisant le Ministère de la Santé Publique et de la Population,

Vu le Decret du 2 decembre 1988 transferant les attributions du Ministère de la Jeunesse et des Sports a celui de l'Education Nationale qui devient Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et celui du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités socio-politiques

Vu la Loi Organique du 12 mai 1986 du Ministère de l'Information et de la Coordination

Vu le Decret du 25 juillet 1986 reorganisant les structures administratives du Ministère de l'Interieur et de la Defense Nationale pour lui permettre de bien remplir son rôle dans le processus de developpement national

Vu le Decret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 et portant reorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances

Vu le Decret du 17 août 1987 reorganisant le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes

Vu le Decret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Developpement Rural,

Vu le Decret du 10 fevrier 1989 rapportant ceux du 31 juillet 1986 et du 26 octobre 1987 sur le Commissariat a la Promotion Nationale et a l'Administration Publique et creant le Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique

Considerant que de nombreuses Organisations privées fonctionnent sans but lucratif sur le territoire de la Republique en des zones parfois d'accès difficile et contribuent par leurs activités a l'amélioration des conditions d'existence des populations locales

Considerant que la prolifération incontrôlée des Organisations Non Gouvernementales d'aide au Developpement nuit au developpement harmonieux recherché par les Pouvoirs Publics

Considerant que l'Etat Haïtien pour la sauvegarde de la Souveraineté Nationale, le maintien de la stabilité économique et financière de la Nation et la défense des intérêts généraux de la Republique, doit créer un cadre juridique et institutionnel capable d'encourager les initiatives louables n'ayant d'autres finalités que le bien être matériel et moral des populations défavorisées

Considerant que pour parvenir a cette fin il importe de modifier la loi du 13 decembre 1982 régissant les ONG et de l'adapter aux exigences de la conjoncture

Sur le rapport des Ministres de la Planification et de la Cooperation Externe de l'Interieur et de la Defense Nationale des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Information et de la Coordination de l'Economie et des Finances de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Developpement Rural de la Santé Publique et de la Population des Affaires Sociales de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports des Travaux Publics, Transports et Communications

Et apres deliberation en Conseil des Ministres

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

**DEFINITION ET MISSION
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
D'AIDE AU DEVELOPPEMENT**

Article 1 - Sont designees Organisations Non Gouvernementales d aide au Developpement et identifiees ci-apres sous le sigle ONG toutes Institutions ou Organisations privees apolitiques, sans but lucratif, poursuivant des objectifs de Developpement aux niveaux national, departemental ou communal et disposant de ressources pour les concretiser

Article 2 - Les Organisations Non Gouvernementales d aide au Developpement sont nationales ou etrangeres

Une ONG Nationale est celle constituee en Haiti et ayant son siege social sur le territoire national,

Est consideree comme ONG etrangere toute filiale d'ONG fondee a l'etranger et ayant son siege social hors du territoire d'Haiti

Article 3 - Les Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Developpement jouiront dans les conditions determinees par le present Decret de la Personnalite Civile ainsi que des prerogatives et privileges qui y sont attaches

Article 4 - Les ONG peuvent se regrouper en associations ou federations pour executer des programmes, projets ou activites d'interet commun

Toutefois les associations ou federations sont astreintes aux formalites de reconnaissances prevues a l'article 8 du present Decret

Article 5 - Une ONG une association ou federation d'ONG ne peut oeuvrer comme agence d execution d'un gouvernement etranger sur le territoire national qu'en vertu d'une autorisation speciale du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe. En outre, elle ne pourra intervenir aupres des cooperatives sous quelque forme que ce soit qu'apres autorisation expresse du Conseil National des Cooperatives (CNC)

CHAPITRE DEUXIEME

**STATUT ET RECONNAISSANCE
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
D'AIDE AU DEVELOPPEMENT**

Article 6 - La reconnaissance du statut d'Organisation Non Gouvernementale d'Aide au Developpement est de la competence conjointe des Ministeres de la Planification et de la Cooperation Externe de l'Interieur et de la Defense Nationale et des Affaires Etrangeres et des Cultes

Cette reconnaissance est consacrée par un Acte Officiel signé conjointement par les titulaires des instances susmentionnées lequel acte est publié sous la forme d'un Communiqué dans le Journal Officiel de la République ainsi que les Statuts de l'ONG concernée

Article 7 - Les Agences Externes de Coopération ou autres liées à l'État par un contrat ou accord de base ne peuvent en aucun cas être assimilées à des ONG au sens défini par le présent Décret

Article 8 En vue de la reconnaissance de leurs Organisations privées d'Aide au Développement comme ONGs habilitées à fonctionner sur le territoire national les responsables rempliront obligatoirement les formalités suivantes

- Produire par écrit au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe une demande de reconnaissance

Soumettre

- a) trois (3) exemplaires des statuts de l'Organisation rédigés sous forme d'acte authentique notarié en français ou en créole
- b) une lettre de garantie délivrée par deux ONG reconnues et fonctionnant en Haïti ou par une agence bilatérale ou multilatérale
- c) le permis délivré par l'Administration Communale de la zone d'intervention prévue
- d) des programmes et projets de développement à exécuter dans une ou plusieurs communes et localités du territoire national susceptibles d'améliorer les conditions de vie des populations des zones choisies

Produire en trois (3) exemplaires une référence de garantie non inférieure à CINQUANTE MILLE GOURDES (gdes 50 000 00) délivrée par une Banque établie en Haïti sur présentation d'une autorisation délivrée par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)

- Indiquer les nom prénom domicile résidence nationalité et profession des membres du conseil de direction ainsi que leurs fonctions

Remplir et signer le formulaire d'engagements préparé par le MPCE

Dans le cas d'une ONG étrangère soumettre en trois (3) exemplaires l'acte de reconnaissance délivré par les autorités du pays d'origine et légalisé par un Consulat de la République d'Haïti

Article 9 L'Organisation privée qui aura rempli les conditions énumérées à l'article précité recevra de l'organe gouvernemental de coordination et de supervision un reçu formel attestant la date et la liste des pièces déposées

Article 10 - La procédure de reconnaissance ne peut en aucun cas dépasser un délai de trois (3) mois à partir de la date de la soumission régulière de la demande, sinon notification formelle en sera faite à l'organisation concernée à la diligence de l'organe central de coordination et de supervision

Article 11 Les statuts d'une organisation sollicitant la reconnaissance comme ONG doivent comporter obligatoirement les informations suivantes

- La dénomination et le siège de l'organisation
- Les buts poursuivis
- L'objet et la nature des activités qu'elle se propose de développer
- Les nom prénom domicile nationalité des membres fondateurs de l'Organisation
Les pouvoirs des administrateurs
- La durée de l'organisation les causes et clauses de dissolution

Article 12 Un tiers des membres du Conseil de direction d'une ONG étrangère établie en Haïti doit être de Nationalité Haïtienne

CHAPITRE TROISIEME

COORDINATION ET SUPERVISION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Article 13 Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe est l'organisme responsable de la coordination et de la supervision des activités des ONG sur le territoire de la République

Il exerce ces fonctions au niveau national par l'intermédiaire de l'unité de Coordination des Activités des ONG (UCAONG) et au niveau Départemental à travers le Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des activités des ONG

Article 14 Les Ministères concernés par les activités des ONG sont dûment co-responsables de la supervision des programmes et projets en cours d'exécution sur le territoire national par ces dites entités. Ils exercent cette fonction en conformité au présent décret et aux dispositions de leur loi organique

Toutefois ils désigneront chacun un fonctionnaire chargé d'assurer la liaison avec l'UCAONG pour tout ce qui a trait à l'application du présent Décret et de transmettre au MPCE copie de tous rapports aux fins utiles

Article 15 L'Unité de Coordination des Activités des ONG est une structure relevant du MPCE. Elle siège au Bureau Central de cette Institution. L'organisation et le fonctionnement de cette Unité sont réglementés par la loi organique du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe

Article 16 L'Unité de Coordination des Activités des ONG oriente et coordonne les activités des ONG à travers le pays

Elle exerce en outre les attributions suivantes

- a) Examiner les statuts soumis par les Organisations Privées au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
- b) Etudier les dossiers des programmes et projets soumis par ces Organisations en fonction des priorités du plan de développement national et de l'avis des secteurs concernés
- c) Faire les recommandations utiles, s'il y a lieu, au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
- d) Déterminer avec les secteurs et organisations en question la ou les zones d'intervention
- e) Assurer la coordination entre le MPCE, les ONG, les Conseils Départementaux et les autres Ministères ou Organismes Publics concernés ainsi que la supervision et l'évaluation des Programmes et Projets des dites Organisations
- f) Analyser les demandes de franchise et toutes autres requêtes produites par les ONG
- g) Organiser des réunions d'information avec les ONG en collaboration avec les Conseils Départementaux et les Secteurs concernés
- h) Assurer les démarches nécessaires à la solution des problèmes d'ordre administratif posés par l'aide privée
- i) Tenir à jour la liste des ONG opérant dans le pays
- j) Présenter à la fin de chaque exercice le bilan des activités des ONG
- k) Elaborer des rapports et tableaux statistiques sur l'aide privée aux fins de programmation et d'évaluation
- l) Assurer la correspondance relative à l'aide privée
- m) Tenir les archives centrales relatives aux activités des ONG

Article 17 - Au niveau de chaque Département est créé un organe de Coordination et de supervision dénommé Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG

Ce Conseil a pour mission de

- a) Assurer la coordination verticale entre les programmes et projets des ONG et le Plan de Développement
- b) Assurer la Coordination horizontale des ONG entre elles au niveau du Département
- c) Superviser les programmes et projets en exécution dans le Département

Article 18 - Pour remplir les missions susmentionnées, le Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG exerce les attributions suivantes

- a) Tenir à jour la liste des ONG opérant dans le Département ainsi que celle de leurs activités
- b) Informer les ONG des priorités retenues aux Programmes Nationaux de Développement et les orienter vers des Projets identifiés par les populations des localités concernées
- c) Assister au besoin les ONG dans la formulation de leurs programmes et projets
- d) Faire le suivi, évaluer et contrôler annuellement sur le plan physico-financier les Programmes en cours
- e) Informer le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe de la marche des activités programmées et de leurs effets sur le bien-être des populations cibles par des rapports trimestriels
- f) Réunir les représentants des ONG établies dans le Département chaque six mois
- g) Faciliter la solution pratique des problèmes qu'elles rencontrent dans l'exécution de leurs programmes
- h) Accomplir toutes autres tâches pouvant conduire à la bonne coordination des ONG
- i) Acheminer les procès-verbaux des réunions au MPCE

Article 19 - Le Secrétariat Exécutif et Technique du Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG est assuré par la Représentation Départementale du MPCE

Article 20 - Le Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG se compose comme suit

- Le Représentant Départemental du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
- Le Représentant Départemental du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale
- Le Représentant Départemental du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural
- Le Représentant Départemental du Ministère de la Santé Publique et de la Population
- Le Représentant Départemental du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
- Le Représentant Départemental du Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports
- Le Représentant Départemental du Ministère des Affaires Sociales
- Le Président du Conseil Départemental le cas échéant, ou son Représentant
- Sept Représentants désignés par les ONG opérant dans le département pour une durée de deux années

Article 21 - Le Conseil Départemental de Coordination et de Supervision des Activités des ONG se réunit deux fois l'an sous la présidence du représentant du MPCE et sur convocation de celui-ci. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées sur demande de cinq (5) membres du Conseil dont deux (2) au moins du secteur public.

Le quorum est constitué par la présence des deux tiers des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et sont constatées dans un procès-verbal.

En cas de partage des voix, le président du conseil a voix prépondérante.

Lors des réunions, le Président du Conseil désigne deux rapporteurs, l'un tiré du secteur public et l'autre du groupe des ONG, lesquels signent avec le Président les procès-verbaux des réunions.

Article 22 Les conflits entre ONG seront entendus aux fins de conciliation par le Secrétaire Exécutif du Conseil assisté de deux (2) représentants d'ONG membres du Conseil et non parties au conflit

CHAPITRE QUATRIÈME

PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

SECTION 1 DES PREROGATIVES

Article 23 Les ONGs autorisées à fonctionner en Haïti bénéficieront des avantages suivants

L'exonération d'impôts sur la masse salariale et de la taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA)

La franchise douanière à l'importation de tous biens, dons et équipements nécessaires à la réalisation exclusive de leurs objectifs

La franchise douanière sur les effets personnels des étrangers liés aux organisations autorisées à travailler dans le pays

Article 24 La demande de franchise doit être adressée au MPCE par lettre, accompagnée des listes des biens à recevoir et de tous documents y relatifs au moins deux semaines avant l'arrivée des articles à la douane. L'examen du dossier de sollicitation se fera séparément pour chaque ONG en collaboration, le cas échéant, avec les Ministères concernés

Néanmoins, si il se révèle à la vérification douanière que les articles reçus ne correspondent pas à ceux figurant dans la liste précitée, la franchise sera annulée sans aucun préjudice des sanctions prévues par la loi régissant la matière

Article 25 Les ONG pourront acquérir des biens immobiliers en Haïti exclusivement pour les besoins de la réalisation de leurs programmes et projets en se conformant aux formalités prévues par la loi régissant la matière

Les membres étrangers de leur personnel administratif et technique demeurent soumis aux restrictions imposées par la législation sur la propriété immobilière des étrangers

Article 26 Les ONG pourront, dans certains cas, obtenir un financement partiel pour l'exécution de leurs projets à partir du Budget d'Investissement Public

Ces ONGs sont alors astreintes aux dispositions prévues par la loi régissant la matière

Article 27 Lors du rapatriement définitif des membres étrangers des ONG, ces derniers sont autorisés à transférer le produit de la vente de leurs biens meubles et effets personnels sous réserve par les acquéreurs d'acquitter les droits de douane, le cas échéant

SECTION 2 DES OBLIGATIONS

Article 28 Toute ONG, en plus des obligations statutaires doit

- a) se conformer aux lois haïtiennes en vigueur
- b) transmettre au MPCE via le Conseil Départemental chaque année, entre le 15 mai et le 31 août, le programme et le budget d'investissement prévu pour le prochain exercice
- c) ouvrir un compte dans une Banque établie en Haïti et en informer l'Unité de Coordination des Activités des ONG
- d) tenir des livres Comptables

- e) presenter au MPCE via le Conseil Departemental de Coordination et de Supervision des Activites des ONG, a la fin de chaque annee fiscale au plus tard le trente (30) novembre un rapport d'execution des Programmes et Projets
- f) Soumettre au MPCE
 - le bilan financier consolide de l'Organisation dresse par un comptable agree
 - la liste des etrangers travaillant dans l'organisation avec le numero du permis de sejour de chacun d'eux
 - la liste des employes assujettis a l'impot avec en regard des noms le montant annuel a payer et le numero d'identification fiscale (NIF)
- g) soumettre chaque trois mois au MPCE une copie de l'avis de credit delivre par une banque etablie en Haiti pour attester le depot des devises
- h) cooperer avec les populations des zones dans lesquelles elles travaillent et mener a terme les programmes et projets soumis
- i) tenir le nom de l'Organisation peint ou appose en evidence et en caracteres facilement lisibles a l'exterieur de chaque bureau ou elle fait ses operations
- j) fournir a tout delegue du Conseil Departemental de l'UCAONG ou des Ministeres concernes les informations documents ou registres aptes a faciliter le controle le suivi et l'evaluation prevus au present Decret
- k) Informer le MPCE via le Conseil Departemental de tout changement opere au sein des organes de Direction oeuvrant sur le territoire haïtien
- l) Notifier au MPCE toute interruption dans l'execution des programmes d'activites

CHAPITRE CINQUIEME
DU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE
ET AUTRES SANCTIONS

Article 29 En cas de violation des Statuts ou des dispositions du present Decret d'interruption injustifiee des activites pendant plus de six (6) mois consecutifs, de retard d'une annee au plus dans le demarrage des programmes et projets calcule a partir de la date de publication de communique octroyant la reconnaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure dument prouve de participation a des activites de nature politique, commerciale et a toute autres activites incompatibles avec le statut d'ONG il sera procede au retrait de la reconnaissance octroyee a l'organisation fautive

Article 30 - Le retrait de la reconnaissance sera effectuee par les instances visees a l'article 6 du present decret sur rapport motive de l'Unite de Coordination des Activites des ONG

Avis en sera donne par communique publie au journal officiel de la Republique

Article 31 Le retrait de la reconnaissance entraine la dissolution de l'ONG fautive et la liquidation de son patrimoine conformement aux lois et reglements regissant la matiere

Article 32 - L'ONG qui n'aurait pas soumis dans le delai imparti son programme d'action et ses rapports ou qui n'aurait pas satisfait a toutes autres prescriptions prevues au present decret sera enjointe par le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe a s'y conformer dans un delai maximum de quinze (15) jours francs. Faute de quoi elle sera passible de suspension temporaire ou definitive suivant rapport de l'UCAONG apres avis dument publie au Moniteur

Article 33 - Tout membre du personnel d'une ONG condamne a une peine afflictive et infamante n'est plus habilite a faire partie d'aucune Organisation Non Gouvernementale operant en Haiti a quelque titre que ce soit

CHAPITRE SIXIEME
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Articles 34 Toutes organisations intervenant dans le domaine du developpement a titre d Organisations Non Gouvernementales d Aide au Developpement (ONG) sans être officiellement reconnues comme telles doivent remplir dans un delai de six (6) mois les formalites prevues a l article 8 du present decret

Passe ce delai elles seront frappees d interdictions d operer sur le territoire national a la diligence du Ministere de l Interieur et de la Defense Nationale sur rapport du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

Article 35 Tous dons en nature et en especes destines a une organisation non reconnue de la part d une Institution quelconque qu elle soit une Agence de Cooperation externe Bilaterale ou Multilaterale seront confisques par l'Etat Haitien pour etre distribues a des œuvres de Bienfaisance

Article 36 Dans un delai n excédant pas trois (3) mois a partir de la publication du present Decret le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe avisera au moyen de mettre en place les conseils departementaux de coordination et de supervision prevus a l article 17 ci-dessus

CHAPITRE SEPTIEME
DISPOSITONS FINALES

Articles 37 Tout changement de denomination d une ONG doit etre autorise par vote majoritaire de l Assemblée Generale et copie du proces verbal de la decision dûment signe des membres doit etre annexee a la requête y relative soumise au MPCF

Si le changement de denomination est accompagne de modifications dans les buts et objectifs de l ONG, celle-ci devra solliciter une nouvelle reconnaissance

Article 38 Le changement de nom opere comme indique ci dessus ne prejudicie en rien les obligations de l ONG vis a-vis de tiers

CHAPITRE HUITIEME
DISPOSITIONS D'ABROGATION

Article 39 Le present decret abroge toutes lois ou dispositions de Lois tous decretis ou dispositions de Decrets, tous decretis lois ou dispositions de decretis Lois qui lui sont contraires et sera publie et execute a la diligence des Ministres de la Planification et de la Cooperation Externe, de l'Interieur et de la Defense Nationale, des Affaires Etrangeres et des Cultes de l Information et de la Coordination de l Economie et des Finances, de l Agriculture, des Ressources Naturelles et du Developpement Rural de la Sante Publique et de la Population des Affaires Sociales de l Education Nationale de la Jeunesse et des Sports des Travaux Publics Transports et Communications chacun en ce qui le concerne

Donne au Palais National a Port au-Prince le 14 Septembre 1989 An 186eme de l Independance

LE PRESIDENT

Le Ministre de la Planification et de la Cooperation Externe Theophile ROCHE

Le Ministre de l Interieur et de la Defense Nationale Acedius SAINT-LOUIS (General de Brigade)

Le Ministre de des Affaires Etrangeres et des Cultes Yvon PERRIER

Le Ministre de l Information et de la Coordination Rose-Marie NAZON

Le Ministre de l Economie et des Finances Leonce F THELUSMA

Le Ministre de l Agriculture des Ressources Naturelles et du Developpement Rural Frederic AGENOR

Le Ministre de la Sante Publique et de la Population Serge PINTRO

Le Ministre des Affaires Sociales Arnault GUERRIER

Le Ministre de l Education Nationale de la Jeunesse et des Sports Remy ZAMOR

Le Ministre des Travaux Publics Transports et Communications Franck PAULTRE

Le ministre de la Justice Augustin Roman CEME

Le Ministre du Commerce et de l Industrie Yvon CESAR

Le Ministre de l Administration et de la Fonction Publique Poul Wilner Dessources Theophile ROCHE

ANNEXE IV

- A- PROPOSITION 1 VISANT A FIXER LE STATUT GENERAL DES ASSOCIATIONS EN HAITI (DOCUMENT SOUMIS AU GOUVERNEMENT PAR DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE EN 1996)**
- B- PROPOSITION 2 VISANT A REGIR L'IMPLANTATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN HAITI**
- C- DOCUMENTS DONT LA LECTURE EST SUGGEREE**
 - C1-Avant projet de loi fixant le statut des ong et regissant leur implantation et leur fonctionnement en Haiti prepare par le Comite restreint de concertation, Publication MPCE, UCAONG, decembre 1996**
 - C2- Avant projet de loi cadre sur les associations presente par le Comite elargi regroupant les representants de la Societe Civile et le Gouvernement (Memo HAVA 31 Octobre 1996)**

PROPOSITION No 1
VISANT A FIXER
LE STATUT GENERAL DES ASSOCIATIONS EN HAITI

Port-au-Prince le 20 mai 1996

Vu les articles 1 8 8 1 15 19 23 30 30 1 31 32 53 54 56 61 78 136 159, 246 253 de la Constitution,

Vu la loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations modifiée par celle du 19 septembre 1953

Vu la loi du 16 juin 1971 fixant les bases indispensables à l'établissement de rapports harmonieux entre l'Etat Haïtien et les cultes réformés

Vu le Décret du 22 octobre 1982 sur l'organisation et le fonctionnement des Communes de la République,

Vu le Décret du 25 juillet 1986 reorganisant les structures administratives du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale pour lui permettre de bien remplir son rôle dans le processus de développement national,

Vu le Décret du 10 février 1989 rapportant ceux du 31 juillet 1986 et du 26 octobre 1987 sur le Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique et créant le Ministère de la Planification, de la Coopération Externe et de la Fonction Publique

Vu le Décret du 17 août 1987 reorganisant le Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes

Vu le Décret du 2 décembre 1988 transférant les attributions du Ministère de la Jeunesse et des Sports à celui de l'Éducation Nationale qui devient le Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports et celui du 8 mai 1989 établissant sur de nouvelles bases les structures organisationnelles du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Vu la loi Organique du 4 novembre 1983 du Ministère des Affaires Sociales,

Vu le Décret du 2 avril 1981 réglementant l'organisation des coopératives et les différentes formes d'associations ayant la société coopérative pour base

Vu le Décret du 14 septembre 1989 modifiant le Décret du 13 décembre 1982 réglementant l'implantation et le fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) d'Aide au Développement

Vu la loi du 8 juin 1921 sur la reconnaissance d'utilité publique

Considérant qu'il est du devoir de l'État de promouvoir le développement économique culturel et social du pays et à cette fin de créer les conditions favorables, d'une part à la participation de tous les acteurs sociaux au processus de transformation permanente de la société haïtienne et d'autre part à la mobilisation de toutes les ressources disponibles

Considérant qu'il est nécessaire pour les pouvoirs publics, d'une part de stimuler la participation effective des associations de la société civile à la dynamique de transformation sociale et d'autre part de favoriser une collaboration harmonieuse entre les communautés de base et les différentes entités autorisées à fonctionner sur le territoire de la République

Considérant que certaines associations sont appelées à contribuer au maintien et à l'épanouissement des valeurs culturelles et sociales et que d'autres se proposent d'élaborer et d'exécuter des actions visant à améliorer les conditions de vie des populations en vue de contribuer à terme au processus de transformation structurelle de la société haïtienne

Considérant qu'il revient à l'État de favoriser l'épanouissement de la société civile au moyen du dialogue et de la concertation

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un cadre juridique général devant régir les associations de la société civile

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale et après délibération en Conseil des Ministres

CHAPITRE I DE LA DEFINITION ET DES FORMES D'ASSOCIATIONS

Article 1er L'association se définit comme un ensemble organisé de personnes mettant en commun leurs activités, leurs connaissances, leurs talents ou leurs revendications en vue d'atteindre un objectif commun ou de défendre leurs intérêts, leurs doctrines, leurs valeurs et dont l'action se situe hors d'un cadre gouvernemental.

Article 2 L'association a fondamentalement un but non lucratif et un caractère durable.

Article 3 Toute association se constitue en toute liberté et peut revêtir des formes variées, telles :

Fondation	Congregations et Confessions religieuses
Coopérative	- Groupement de paysans
Syndicat	- Associations professionnelles
Organisation Non Gouvernementale	- Groupements communautaires
Comités de quartier	- Associations d'étudiants ou d'élèves
Communautés de base	- Associations sportives
Associations culturelles	Partis politiques ⁴
	Groupements féminins et assimilés

Article 4 Une association est nationale ou étrangère.

Elle est nationale quand elle est constituée selon les lois haïtiennes.

Elle est étrangère quand elle est constituée hors du territoire haïtien ou est une filiale d'une association déjà établie à l'étranger.

CHAPITRE II DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET DE LA TUTELLE

Article 5 Toutes les formes d'associations visées à l'article 3 doivent obtenir une autorisation de fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale sur avis justifié des mairies concernées ou des représentations diplomatiques dans le cas des associations étrangères.

Article 6 L'autorisation visée à l'article 5 est accordée sous la forme d'un communiqué signé par le Ministre de l'Intérieur et publié au journal officiel de la République 'Le Moniteur'.

Ladite autorisation sert de préalable à toute requête officielle en vue de l'obtention d'un statut spécifique à accorder par un Ministère ou un organisme de tutelle.

Dans le cas d'un refus d'autorisation, notification formelle sera faite aux requérants.

Article 7 En vue de l'obtention de cette autorisation, les intéressés soumettront les documents suivants au Ministère de l'Intérieur :

a) Pour une association

trois (3) exemplaires des statuts

trois (3) exemplaires des règlements internes

trois (3) exemplaires du procès-verbal d'assemblée constitutive indiquant l'identité et la fonction des membres du comité de gestion

⁴ Dont les implications dépasseraient la sphère des responsabilités et de compétences directes du Projet ASOSYE.

b) Pour les membres du Comité de Gestion

- la photocopie de la carte d'identité actualisée,
- trois (3) photos d'identité de date récente,
- un (1) certificat de bonne vie et mœurs
- un (1) certificat de santé de date récente

Article 8 Outre les documents cités ci-dessus les associations étrangères soumettront trois (3) exemplaires de l'acte de reconnaissance délivré par les autorités du pays d'origine et légalisé par une représentation diplomatique haïtienne

Les membres étrangers siégeant au Comité de Gestion soumettront leur permis de séjour

Article 9 Du point de vue fonctionnel les associations selon leurs objectifs et leur nature, canaliseront leurs relations avec l'Administration Publique à travers les Ministères principalement concernés par leurs activités

Article 10 Les associations à caractère social corporatiste et les syndicats auront comme référence le Ministère des Affaires Sociales

Les associations à caractère culturel auront comme référence le Ministère de la Culture

- Les associations d'élevés et d'étudiants les associations à caractère sportif et de formation auront comme référence le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
- Les Partis politiques et les associations à caractère politique auront comme référence le Ministère de la Justice
- Les associations à caractère religieux auront comme référence le Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes
- Les associations professionnelles les groupements et assimilés se référeront, selon les objectifs poursuivis par chacun d'eux aux Ministères concernés
- Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) auront comme référence le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
- Les coopératives dépendent du Conseil National des Coopération (CNC) qui lui relève du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe

CHAPITRE III DE LA CAPACITÉ ET DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUES

Article 11 Les associations légalement constituées et autorisées à fonctionner selon les modalités et formes prévues dans la présente loi jouiront de la personnalité civile ainsi que des prérogatives qui y sont rattachées

Article 12 À ce titre elles peuvent ester en justice en qualité de demandeurs et de défendeurs

Article 13 Elles peuvent acquérir des biens meubles et immeubles et recevoir des dons legs subventions ou autres, exclusivement pour la réalisation de leurs objectifs

Article 14 Elles bénéficient en outre de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de leur inscription au tableau du code des Investissements de la République d'Haïti

Article 15 Elles fonctionnent et gèrent librement leurs activités dans le strict respect de la loi

Toutefois les associations menant des activités de développement sont tenues de signer des conventions ou protocoles de collaboration selon les cas avec les Ministères sectoriels concernés par leurs activités

(continuation texte proposition No 1)

Article 16 Les associations peuvent se regrouper en collectifs fronts ou federations pour defendre leurs interets, ou pour mener des activites d'interet commun
De tels groupements doivent se constituer exclusivement a partir d associations legalement autorisees a fonctionner

Article 17 Les collectifs fronts ou federations d'associations sont astreints aux formalites prevues a l'article 7 de la presente legislation

Article 18 Outre ces formalites ils doivent remplir les conditions suivantes

- a) Ne pas avoir dans leur structure organisationnelle, un nombre de membres inferieur a sept (7) associations
- b) Reunir les atouts necessaires en vue de leur gestion,
- c) Etre en mesure d'agir en qualite d'interlocuteurs entre l'Etat et les membres adhérents ou associés pour toute question d'intérêt spécifique ou general

Article 19 Toute association autorisee a fonctionner doit tenir son nom appose en evidence et en caracteres facilement lisibles sur les locaux de l'operation et sur tout materiel roulant lui appartenant

CHAPITRE IV DES SANCTIONS

Article 20 En cas de violation de la legislation haïtienne des statuts, d'interruption injustifiee des activites, de participation a des activites illicites et egalement en cas d'execution d'activites non autorisees l'association pourra etre frappee de suspension ou d'interdiction definitive, selon le cas

L interdiction de fonctionner entraine de facto la dissolution de l'association et la liquidation de son patrimoine, conformement a ses statuts et aux lois et reglements regissant la matiere

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 Toutes les associations et tous les regroupements d'associations deja reconnus conservent la jouissance de leur statut

Article 22 Les Ministeres et Organismes publics engages dans le processus de reconnaissance de certaines formes d'associations communiqueront au Ministere de l'Interieur et de la Defense Nationale dans un delai de six (6) mois a partir de la publication de la presente legislation, la liste et les copies des dossiers des associations et organisations en leur possession

Article 23 Des legislations speciales viendront preciser le cas echeant, le mode de fonctionnement et d'obtention d'un statut specifique pour certaines formes d'associations

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS D'ABROGATION

Article 24 La presente loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Decrets ou dispositions de Decrets, tous Arrrets Lois ou dispositions de Decrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiee et executee a la diligence des Ministeres de l'Interieur et de la Defense Nationale de la Justice de la Planification et de la Cooperation Externe de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports des Affaires Sociales de la Culture des Affaires Etrangeres et des Cultes a la Condition Feminine et aux Droits de la Femme chacun en ce qui le concerne

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE
LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)**

**UNITE DE COORDINATION DES ACTIVITES DES ONG
(UCAONG)**

**PROPOSITION No 2-
VISANT A REGIR
L'IMPLANTATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (ONG) EN HAITI**

PORT-AU-PRINCE HAITI
AOUT 1996

Vu les articles 1 8 8 1 15 19 23 30, 30 1 31 32 53 54 56, 61 78, 136 159, 246 253 de la Constitution,
Vu la loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations modifiée par celle du 19 septembre 1953
Vu la loi du 5 mars 1947 accordant la franchise douanière aux Organisations de Bienfaisance reconnues en Haïti,
Vu la loi du 11 septembre 1978 sur les délimitations territoriales des Départements Géographiques, des Arrondissements et des Communes
Vu le décret du 2 avril 1981 réglementant l'organisation des coopératives et les différentes formes d'associations ayant la société coopérative pour base,
Vu la loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Haïtienne
Vu le décret du 22 octobre 1982 sur l'organisation et le fonctionnement des Communes de la République,
Vu la loi organique du 18 octobre 1983 du Ministère des Travaux Publics Transports et Communications
Vu la loi organique du 4 novembre 1983 du Ministère de la Santé Publique et de la Population
Vu la loi du 11 novembre 1983 reorganisant les structures administratives du Ministère de la Santé Publique et de la Population
Vu le décret du 17 mai 1990 reorganisant les structures administratives du Ministère de l'Intérieur pour lui permettre de bien remplir son rôle dans le processus de développement national
Vu le décret du 13 mai 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 et portant reorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances
Vu le décret du 17 août 1987 reorganisant le Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes
Vu le décret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural,
Vu le décret du 2 décembre 1988 transférant les attributions du Ministère de la Jeunesse et des Sports à celui de l'Éducation Nationale qui devient Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports
et celui du 8 mai 1989 établissant sur de nouvelles bases les structures organisationnelles du Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports
Vu le décret du 10 février 1989 rapportant ceux du 31 juillet 1986 et du 26 octobre 1987 sur le Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique et créant le Ministère de la Planification de la Coopération Externe et de la Fonction Publique
Vu le décret du 14 septembre 1989 modifiant le décret du 13 décembre 1982 réglementant l'implantation et le fonctionnement des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) d'Aide au Développement
Vu le décret du 17 mai 1990 créant dans chaque département géographique une représentation civile du pouvoir exécutif dénommée Délégation Départementale et fixant les missions et attributions des Délégués et des Vice Délégués
Vu la loi du 12 décembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des collectivités territoriales et communales

Vu le décret du 5 mars 1987 relatif au code douanier

Considerant qu'il est du devoir de l'Etat de promouvoir le développement économique et social du pays et, à cette fin de créer les conditions favorables d'une part à la participation de tous les acteurs sociaux au processus de transformation permanente de la société haïtienne et, d'autre part à la mobilisation de toutes les ressources disponibles

Considerant que certaines catégories d'associations de la société civile appelées Organisations Non Gouvernementales (ONG) jouent un rôle important dans le processus de développement du pays

Considerant qu'il est nécessaire pour les Pouvoirs Publics de stimuler la participation des communautés de base aux activités des Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Considerant que les Organisations Non Gouvernementales (ONG) peuvent, par leurs activités non lucratives, contribuer à l'amélioration des conditions de vie des couches défavorisées de la population

Considerant qu'il y a lieu pour l'Etat d'encourager les Organisations Non Gouvernementales à élaborer et à réaliser des projets qui tiennent compte des orientations et priorités définies par le Gouvernement de la République,

Considerant qu'il importe à l'Etat de renforcer les liens de coopération avec les ONG et de mettre en place des mécanismes de concertation en vue de contribuer à une meilleure coordination des actions de développement au niveau de chaque Département Géographique du pays

Considerant qu'il convient de redefinir le cadre institutionnel et de mieux préciser le statut juridique des ONG en modifiant le décret du 14 septembre 1989

Suivant le rapport du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, et après délibération en Conseil des Ministres

A propose
et le Parlement a voté la loi suivante

CHAPITRE PREMIER DEFINITION ET MISSION

Article 1 Une Organisation Non Gouvernementale est une association à caractère privé apolitique à but non lucratif non confessionnel constituée sur une base durable en vue de poursuivre, par ses propres ressources, des objectifs de développement ou d'assistance humanitaire au bénéfice et avec la participation des populations concernées

Article 2 Les Organisations Non Gouvernementales désignées ci-après sous le sigle ONG sont regroupées en deux catégories

- a) les Organisations Non Gouvernementales ONG de Coopération au Développement
- b) les Organisations Non Gouvernementales ONG d'Assistance Humanitaire

Article 3 Les ONG de Coopération au Développement sont celles qui coopèrent aux activités de développement soit directement soit par l'intermédiaire d'autres organisations associations fondations missions ou groupements

(continuation texte proposition No 2)

Les Organisations Non Gouvernementales d'Assistance Humanitaire sont celles qui apportent une réponse immédiate aux besoins urgents d'individus appartenant à des groupes sociaux défavorisés ou victimes de sinistres

Article 4 - Les Organisations Non Gouvernementales sont nationales ou étrangères

Une ONG nationale est celle constituée en Haïti et ayant son siège social sur le territoire national. La dénomination utilisée pour son identification peut être exprimée dans l'une des deux langues officielles du pays

Est considérée comme ONG étrangère toute filiale d'ONG établie en Haïti et dont le siège social se trouve hors du territoire national. Ses statuts et ses objectifs doivent être traduits dans l'une des deux langues officielles de la République. Toutefois, le nom et le sigle couramment utilisés pour la désigner dans son pays d'origine peuvent être conservés

Article 5 Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) jouiront dans les conditions déterminées par la présente loi de la personnalité juridique ainsi que des prérogatives et privilèges qui y sont attachés

Article 6 Les organisations légalement constituées peuvent se regrouper en collectifs, associations ou fédérations en vue de mener des programmes, projets ou activités d'intérêt commun

Article 7 Une ONG ne peut œuvrer comme agence d'exécution d'une entité étrangère sur le territoire national qu'en vertu d'une convention particulière sanctionnée par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)

En outre, elle ne pourra intervenir auprès des Cooperatives sous quelque forme que ce soit, qu'après autorisation expresse de ce Ministère

CHAPITRE II

DU STATUT DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA TUTELLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 8 Jouit du statut d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) toute organisation qui aura sollicité et obtenu la reconnaissance officielle selon les formes prévues dans la présente loi

Article 9 La reconnaissance du statut d'ONG est de la compétence du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)

Cette reconnaissance est consacrée par un acte officiel signé par le titulaire de l'instance susmentionnée, lequel acte est publié sous la forme d'un certificat de reconnaissance dans le journal officiel de la République 'Le Moniteur'

Article 10 A cet effet, les responsables de toute organisation rempliront les formalités suivantes

- 1 Produire par écrit au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) une demande de reconnaissance en indiquant conformément aux dispositions de l'article 2 la catégorie pour laquelle le statut d'ONG est postulé
- 2 Adjoindre à la demande

- a) Trois (3) exemplaires des statuts rédigés sous forme authentique en français ou en créole
- b) Trois (3) exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Plénière des membres comportant l'identité et la qualité des personnes composant le Conseil de Direction,
- c) Une référence de garantie non inférieure à cinquante mille & 00/100 gourdes (Gdes 50 000,00) délivrée par une banque établie en Haïti
- d) Le permis délivré par l'Administration Communale pour chaque zone d'intervention envisagée,

Des programmes d'assistance humanitaire de coopération avec d'autres organisations ou des projets de développement susceptibles d'améliorer les conditions de vie des populations cibles. Ces programmes ou projets doivent tenir compte à la fois des grandes orientations du Plan National de Développement et des besoins auxquels se trouvent confrontées les populations concernées

- 3 Remplir et signer le formulaire d'enregistrement et d'engagement préparé par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe

Article 11 Toute les documents mentionnés à l'article 10, toute organisation étrangère doit soumettre

- a) Trois (3) exemplaires de l'acte de reconnaissance délivré par les autorités du pays d'origine et légalisé par la représentation diplomatique ou consulaire concernée de la République d'Haïti
- b) Un mandat établissant les attributions des principaux représentants de l'organisation en Haïti, et délivré par le responsable du siège principal

Article 12 - Les Organisations intervenant dans des opérations d'épargne et de crédit en marge de leurs activités principales doivent être expressément autorisées par la Banque Nationale de la République d'Haïti moyennant la soumission d'un certificat attestant un dépôt minimum de deux cent cinquante mille gourdes (250 000,00gdes)

Article 13 La procédure de reconnaissance ne peut en aucun cas dépasser un délai de trois (3) mois à partir de la date de la soumission régulière de la demande sinon notification formelle en sera faite à l'organisation concernée à la diligence du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe

Article 14 Une fois reconnue selon la forme prévue à l'article 9, l'organisation est placée sous la tutelle du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe

Article 14 A La demande de reconnaissance en tant qu'ONG peut être faite à n'importe quel moment de l'année

Article 14 B La demande de reconnaissance doit comporter, au moment du dépôt, tous les documents exigés à l'article 10 pour qu'elle puisse faire l'objet d'étude de la structure désignée à cet effet

Article 14 C - La reconnaissance octroyée à l'organisation sollicitant le statut d'ONG est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date inscrite sur le certificat

Article 14 D L'ONG doit, au terme de la période mentionnée à l'article 14-C, soit trois mois avant la date d'expiration de la reconnaissance introduire au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) une demande de reconduction de son statut légal

Article 14-E La nouvelle reconnaissance est tacitement reconduite si l'Autorité compétente ne se prononce pas dans les soixante dix (70) jours qui suivent la date du dépôt de la demande de reconduction, Elle est également valable pour une période de quatre années

Article 14 F La demande de reconduction du statut legal d'ONG doit être accompagnée d'un rapport detaille indiquant a l'issue de la periode de quatre ans les resultats enregistres par l'organisation au titre de l'execution de ses programmes et projets

Article 14 G La reconnaissance officielle sera definitivement octroyee a l'organisation apres que celle-ci aura prouve au terme des huit annees de fonctionnement legal sa maîtrise et sa performance dans l'execution des activites realisees

Articles 14 H La demande de reconnaissance definitive sera formellement adressee au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE) et devra être accompagnée également d'un rapport detaille portant sur les activites realisees

Article 14 I - La reconnaissance definitive sera prononcée conformément au delai indique a l'article 9 de la presente loi

Article 14-J L'organisation ne peut se prevaloir du statut definitif d'ONG tant que l'autorite competente ne se sera pas prononcée

Article 14-K Dans le cas d'un refus l'organisation en sera avisee dans les delais prescrits a l'article 13

CHAPITRE III

De la Coordination et du Suivi

Article 15 Le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE) est l'organisme responsable de la coordination et du suivi des activites des ONG sur le territoire de la Republique

Article 16 - Le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE) exerce sa mission par l'intermediaire de

- 1) L'Unite de Coordination des Activites des ONG designee sous le sigle de UCAONG qui est une instance technique de coordination d'orientation, de suivi et d'evaluation des activites des ONG a travers tout le pays
- 2) Le Comite Departemental de Coordination des ONG ayant pour sigle CODECONG qui est un organe de concertation et de coordination au niveau departemental et travaillant en etroite collaboration avec l'UCAONG

Article 17 L'organisation la composition le fonctionnement et les attributions de l'UCAONG et du CODECONG sont precises par la loi organique du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE)

Article 18 Les Ministeres concernes par les activites des ONG sont dument coresponsables de la supervision des programmes ou projets en cours d'execution sur le Territoire National par lesdites entites Ils exercent cette fonction conformément a la presente loi et aux dispositions de leur loi organique

Toutefois ils doivent chacun designer un fonctionnaire charge d'assurer la liaison avec l'UCAONG pour tout ce qui a trait a l'application de la presente loi

Article 19 - Les procedures de suivi et d'evaluation sont consignees dans un Manuel d'Operations

CHAPITRE IV

DES PREROGATIVES ET OBLIGATIONS

**SECTION I -
DES PREROGATIVES**

Article 24 Les ONG autorisées à fonctionner en Haïti bénéficieront des avantages suivants

L'exonération de l'impôt sur le revenu pour les organisations,

La franchise douanière à l'importation de tous biens, dons et équipements nécessaires à la réalisation exclusive de leurs objectifs

La franchise douanière sur les effets personnels des étrangers liés aux organisations et autorisés à travailler dans le pays

Article 24-A La demande de franchise douanière doit être adressée au Ministère de la Planification et de la Coopération Extérieure (MPCE) par lettre accompagnée de listes des biens et équipements à recevoir, du plan d'utilisation et d'affectation de ces derniers ainsi que de tous documents y relatifs, au moins deux semaines avant l'arrivée des articles à la douane

Article 24 B La demande de franchise douanière sera examinée séparément pour chaque ONG par l'UCAONG en collaboration le cas échéant avec les Ministères concernés

Article 24 C La franchise douanière sera annulée, sans aucun préjudice des sanctions prévues par la loi régissant la matière s'il se révèle à la vérification douanière que les articles reçus ne correspondent pas avec ceux figurant sur la liste mentionnée à l'article 24-A

Article 24 D La franchise douanière sur le matériel roulant est octroyée exclusivement à l'ONG pour la durée du projet auquel ledit matériel est affecté

Article 24-E Cette franchise sera renouvelée dans la mesure où le projet fera l'objet d'une extension ou d'une reconduction justifiée

Dans le cas contraire elle sera annulée et l'ONG bénéficiaire est tenue de rembourser à l'Etat la valeur correspondante

Article 24-F Les ONG fournissant une aide humanitaire aux catégories sociales démunies, seront, en outre, exonérées du paiement de la TCA seulement pour les produits alimentaires et pharmaceutiques importés

Article 24-G La quantité et le type de produits alimentaires et pharmaceutiques à importer seront déterminés, conformément au plan qu'établira l'UCAONG, conjointement avec les entités concernées

Article 24-H La reconnaissance d'une organisation en tant qu'ONG lui donne droit d'être membre d'une association ou Fédération Nationale ou internationale de son choix, intéressée aux questions de développement

Article 25 Les ONG pourront acquérir des biens immobiliers en Haïti exclusivement pour les besoins de la réalisation de leurs programmes et projets en se conformant aux formalités prévues par la loi régissant la matière. Les membres étrangers et leur personnel administratif et technique demeurent soumis aux restrictions imposées par la législation sur la propriété immobilière des étrangers

Article 26 Les ONG pourront, dans certains cas, obtenir un financement partiel pour l'exécution de leurs projets à partir du Budget d'Investissement Public

Ces ONG sont alors astreintes aux dispositions prévues par la loi régissant la matière

Article 27 Lors du rapatriement définitif des membres étrangers des ONG ces derniers sont autorisés à transférer le produit de la vente de leurs biens meubles et effets personnels sous réserve par les acquéreurs d'acquiescer les droits de douane le cas échéant

Article 28 Les ONG peuvent solliciter auprès d'une Agence Bilatérale ou Multilatérale de Coopération une assistance financière et/ou technique en vue d'exécuter leurs programmes ou projets Une telle assistance est toutefois conditionnée par une lettre de non-objection du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe

Article 29 Les ONG sont en outre habilitées à exécuter sous contrat des travaux en rapport avec leurs objectifs et leurs zones d'intervention En pareil cas elles sont tenues d'obtenir l'autorisation du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe même si ces travaux sont commandés par des instances gouvernementales

De plus elles doivent au terme de ces activités, adresser au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe un rapport circonstancié sur l'utilisation des fonds générés

SECTION II DES OBLIGATIONS

Article 30 Les ONG en plus de leurs obligations statutaires, doivent

- a- Se conformer aux lois haïtiennes
- b- Tenir des livres comptables conformément à la législation haïtienne régissant la matière prêts à être présentés sur toute réquisition des Agents de l'Administration Publique proposés à cette fin
- c- Présenter au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe à la fin de chaque année fiscale, au plus tard le dernier vendredi du mois d'octobre un rapport d'exécution des programmes et projets ainsi que leur bilan financier
- d- Communiquer au MPCE au plus tard le dernier vendredi du mois de septembre avec documents techniques à l'appui la programmation des activités pour le prochain exercice fiscal
- e- Soumettre au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
 - la liste des étrangers employés par elles avec les numéros du permis de séjour de chacun d'eux,
 - la liste des employés assujettis à l'impôt avec en regard des noms le montant de leurs émoluments annuels et le Numéro d'Identification Fiscale (NIF)
- f- Coopérer avec les organisations œuvrant dans le même Département et rechercher la participation active des populations en vue de la réalisation des programmes et projets
- g- Tenir le nom des organisations apposé en évidence et en caractères facilement lisibles à l'extérieur de chacun de leurs bureaux ou annexes
- h- Fournir à tout délégué de l'UCAONG du CODECONG ou des Ministères concernés les informations, documents ou registres aptes à faciliter la supervision, le contrôle, le suivi et l'évaluation prévus dans la présente loi,
- i- Informer le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe de tout changement opéré au sein des organes de direction
- j- Aviser le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe de toute interruption dans l'exécution des programmes et projets

Article 30-A Toutes les ONG sont tenues d'affecter environ sept pour cent (7%) de leur budget à des programmes d'éducation ou d'alphabetisation

CHAPITRE V

DES SANCTIONS

Article 31 En cas de violation des statuts ou des dispositions de la presente loi, par une Organisation d'interruption injustifiee des activites pendant plus de six (6) mois consecutifs de retard d'une annee ou plus dans le demarrage de programmes et projets calcule a partir de la date de la publication de l'acte octroyant la reconnaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure de participation a des activites incompatibles avec le statut d'ONG, il sera procede au retrait de la reconnaissance qui lui avait ete octroyee

Article 31 A La reconnaissance est egalement annulee si la demande de renouvellement n'est pas introduite au Ministere de la Planification et de la Cooperation externe dans les delais prescrits a l'article 14-A

Article 32 Le retrait de la reconnaissance sera effectue selon les procedures visees a l'article 9 de la presente loi, sur rapport motive de l'UCAONG

Avis en sera donne par Communiqué publie au Journal Officiel de la Republique 'Le Moniteur'

Article 33 Le retrait de la reconnaissance entraine la dissolution de l'ONG et la liquidation de son patrimoine conformement aux lois et reglements regissant la matiere

Article 34 Tout membre du personnel d'une ONG condamne a une peine afflictive et infamante n'est plus habilite a faire partie d'aucune Organisation Non Gouvernementale operant en Haiti, a quelque titre que ce soit

CHAPITRE VI

DE LA CONCERTATION

Article 35 Aux fins de maintenir a tout moment un dialogue franc et fecond entre l'Etat et les ONG, il est cree au titre de la presente loi un Comite National Mixte de Concertation ayant pour sigle CNMC

Article 36 Le Comite National Mixte de Concertation (CNMC) est une instance composee de representants du secteur public et de la communaute des ONG, qui se reunit au besoin, sur convocation de l'UCAONG en vue d'être informee de certains problemes particuliers inherents au fonctionnement des ONG et d'y proposer, le cas echeant, des solutions

Article 37 L'organisation la composition le fonctionnement et les attributions specifiques du Comite National de Concertation (CNMC) sont precises par la loi organique du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE)

Article 38 Les ONG doivent au moment de l'elaboration et de l'execution de leurs programmes ou projets, travailler en concertation avec les Directions Departementales des Ministeres concernees par leurs activites les autorites municipales et autres entites de l'Etat ainsi qu'avec les organisations de la societe civile reconnues, presentes sur les lieux de leurs interventions

Article 39 - La convocation des reunions de concertation est provoquee a la diligence du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE), par l'intermediaire de l'Unite de Coordination des Activites des ONG (UCAONG)

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 Toutes organisations intervenant dans le domaine du développement a titre d'Organisations Non Gouvernementales sans etre officiellement reconnues comme telles doivent remplir, dans un delai de six (6) mois, les formalites prevues a l'article 10 de la presente loi

Passé ce delai elles seront frappees d'interdiction d'operer sur le territoire national a la diligence du Ministère de la Planification et de la Cooperation Externe

Article 41 -

L'interdiction de fonctionner entraîne, de facto la dissolution de l'ONG et la liquidation de son patrimoine, conformément a ses statut et aux lois et reglements regissant la matiere

Article 41 A- Les Organisations deja reconnues comme ONG et ayant fait preuve de leur utilite au service des communautes desservies conservent la jouissance de leur statut legal

Toutefois elles doivent dans les sept mois qui suivent la promulgation de la presente loi solliciter du Ministère de Planification et de la Cooperation Externe (MPCE) sur la base d'un rapport detaille des activites menees au cours des trois dernieres annees la confirmation de leur statut d'ONG

Article 41-B Les Organisations qui n'auront pas sollicite la confirmation de leur statut d'ONG se verront, au terme du delai prescrit a l'article 41-A frapper d'interdiction de fonctionner sur le territoire national

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 42 Les fonctionnaires et agents de l'Etat en poste les citoyens occupant une fonction elective et les policiers en service ne peuvent en aucun cas, sieger au Conseil de Direction d'une ONG ni offrir a celle-ci des services remuneres

Toutefois ils peuvent y apporter leur collaboration benevole

Article 43 Toute personne postulant au Comité de Direction d'une ONG doit se faire delivrer un certificat de bonnes vie et mœurs

Article 44 - Tous les agents et cadres etrangers recrutes par une ONG doivent etre munis d'un permis de travail haïtien couvrant la periode de leurs activites professionnelles dans le pays

Article 45 Ne peut être reconnu comme fondateur ou membre (a quelque titre que ce soit) d'une ONG, aucun individu qui ayant prealablement fait partie du comité de Direction ou du personnel administratif et technique d'une organisation quelconque aurait ete l'objet d'accusation fondee et dont les actions auraient laisse des doutes quant a son integrite morale et aucune personne qui aurait laisse des doutes quant a son integrite morale ou aucune personne qui aurait ete condamnee a une peine afflictive ou infamante

Article 46 - Tout changement de denomination d'une ONG ne peut être autorise que par vote majoritaire de son Assemblée Generale et copie du proces verbal de la decision dûment signe des membres doit être annexee a la requête y relative soumise au Ministère de la Planification et de la Cooperation Externe

Si le changement de denomination est accompagne de modification dans les but et objectifs de l'ONG celle-ci devra souscrire pour une nouvelle reconnaissance

Article 47 - Le changement de nom opere comme indique ci-dessus ne prejudicie en rien aux obligations de l'ONG vis a vis des tiers

Article 48 - La reconnaissance d'utilite publique ne pourra être conferee a une ONG que sur demande du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe apres avis motive du Ministere sectoriel concerne

CHAPITRE IX

DISPOSITION D'ABROGATION

Article 49 - La presente loi abroge toutes lois ou disposition de lois, tous decretis ou dispositions de decretis tous decretis-lois ou dispositions de decretis lois qui lui sont contraires et sera publiee et executee a la diligence des Ministeres de la Planification et de la Cooperation Externe de l'Interieur des Affaires Etrangeres et des Cultes, de l'Economie et des Finances de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Developpement Rural de la Sante Publique et de la Population des Affaires Sociales de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports des Travaux Publics Transports et Communications de l'Environnement et a la Condition Feminine

ANNEXE V

TEXTE DE BASE ILLUSTRANT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

(emprunte d'une édition du journal officiel Le Moniteur année 1998)

LES SOUSSIGNÉS

M / Mme _____ identifié(e) au NIF _____ propriétaire, demeurant
et domicile (e) à Port-au-Prince d'une part

Et

M / Mme _____ identifié (e) au NIF _____ propriétaire demeurant et
domicile (e) à Port au Prince d'autre part

Ont déclaré vouloir former et par les présentes forment une Société Anonyme dénommée
S A (_____)" et ont accepté pour les Statuts de la dite
Société les articles suivants

Article 1 Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels et futurs des actions ci-après créées et celles
qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme dénommée " _____ S A
(_____)'

Cette société à caractère commercial est régie par les lois de la République d'Haïti qui lui sont applicables et par les
présents Statuts. Elle commencera à fonctionner dès que l'autorisation lui aura été accordée par le Département du
Commerce et de l'Industrie

Article 2 - I a Société a pour objet d'entreprendre en Haïti ou ailleurs la construction de maisons _____, de _____. Elle a
aussi pour objet la construction et l'aménagement de _____ et d'une manière générale la conception, la planification et
l'exécution de tous travaux de génie civil et d'architecture généralement quelconques

La Société pourra faire toutes ces opérations ou l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles pour son compte ou pour le
compte de tiers soit seule soit en association avec les tiers. Elle pourra importer et exporter faire toutes opérations
mobilières et immobilières se rattachant directement ou non aux buts ci-dessous prendre tous intérêts et
participations dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou de nature à les favoriser et
cela par la création de sociétés nouvelles au moyen d'apports de contrats souscriptions et achat d'actions ou autres
titres

Article 3 Le siège social est fixé à _____. Cependant la société pourra avoir des succursales partout où besoin
sera. Le siège social peut être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée Générale

Article 4 La durée de la société est illimitée sauf décision contraire de l'Assemblée Générale

Article 5 Le Capital Social est fixé à _____ (Gdes _____) divisé en _____ actions de _____ GOURDES chacune

Ce Capital peut être augmenté ou diminué selon les besoins de la Société sur la proposition du Conseil
d'Administration et sur la décision de l'Assemblée Générale

Article 6 Tous les titres de la société sont extraits de registres à souches numérotés frappés du sceau de la
Société et revêtus de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration

Article 7 - L'action sera nominative ou au porteur. L'action nominative ne changera de propriétaire que sur
une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cedant et du cessionnaire ou de leurs
mandataires spéciaux et d'acquit donné sur le titre. Quant à la cession de l'action au porteur elle s'opère par la
simple tradition du titre et avis donné à la société

Toutefois avant de vendre ou de céder aucune action, le propriétaire devra en faire l'offre à la société d'abord et ensuite aux autres propriétaires d'actions, en proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par déclaration qu'il signera par lui-même ou par un mandataire spécial dans un registre de la société à ce destiné lequel registre sera tenu au siège social. La Société et les autres propriétaires d'actions auront un délai d'un mois, à partir de la date de la déclaration d'offre pour acheter les actions offertes. Passé ce délai, la vente pourra être faite à toute autre personne. La valeur de l'action sera obligatoirement et souverainement déterminée chaque année par l'Assemblée Générale des actionnaires à l'aide des livres de la Société du dernier bilan et de tous autres états financiers et documents.

Le Conseil d'Administration prendra en outre les mesures nécessaires pour que l'offre parvienne à chaque partie intéressée par cable ou autrement dans la limite de l'offre. Aucune vente d'action faite en violation de ces dispositions ne pourra être transcrite dans les registres de la Société et sera considérée comme nulle et de nul effet.

Article 8 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises en circulation. Elle ne permet au bénéficiaire de prendre part aux délibérations de l'Assemblée et aux votes que sous les réserves et dans les limites fixées par les Statuts.

Article 9 - La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 10 - L'action est indivisible et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivisibles d'une même action et tous les ayants-droit à n'importe quel titre sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Article 11 - Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire de la société ne peuvent en aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la Société. Ils ne peuvent non plus en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la Société. Ces héritiers ou créanciers doivent dans l'exercice de leurs droits se en rapporter uniquement et exclusivement aux présents statuts, aux inventaires sociaux, aux états financiers et aux délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sans pouvoir entraver, de quelque manière que ce soit, la marche de la Société. Leurs auteurs les obligent à suivre strictement les prescriptions du présent article.

Article 12 - Les dividendes et intérêts vont naturellement à la personne inscrite dans les registres de la société comme propriétaire.

Article 13 - En cas de perte, admise par le Conseil d'Administration d'un titre nominatif duplicata pourra en être délivré au propriétaire inscrit mais seulement après un avis paru dans deux quotidiens de la Capitale au moins une fois par mois pendant trois mois.

Dans l'intervalle le paiement de toute dividende qui viendrait à être dû sera suspendu. En cas de décès du réclamant ses héritiers, légataires ou ayants droit bénéficient du délai couru.

Article 14 - La société pourra par délibération de l'Assemblée Générale prise sur la proposition du Conseil d'Administration Générale émettre des obligations dans les formes qui auraient été arrêtées remboursables au pair, pendant l'existence de la Société et productives d'intérêts.

Article 15 - La possession des titres d'obligations ne donne aucun droit de présence dans l'Assemblée Générale et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire aux stipulations établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission des dites obligations.

Article 16 - La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Le nombre des administrateurs pourra toujours être augmenté ou diminué suivant les besoins de la Société par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative.

Article 17 - Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires et leur mandat dure une année. Ils sont indéfiniment rééligibles. Ils resteront en fonction avec les mêmes attributions et pouvoirs jusqu'à la nomination et l'installation de leurs successeurs. Ils devront en outre posséder chacun une action.

Article 18 - Le Conseil d'Administration se réunira au siège de la Société sur convocation du Président. Il peut tout aussi bien se réunir ailleurs, aux endroits et dates qui seront fixés dans la lettre de convocation.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter sur mandat écrit à une réunion par un autre membre du conseil ou toute autre personne.

Cette convocation devra précéder d'au moins huit jours la date de la réunion et sera faite par lettres recommandées avec avis de réception ou avis publié dans un quotidien de la capitale.

Article 19 - Le Conseil d'Administration pourra travailler valablement lorsque sur la convocation du président seront présents au moins la moitié de ses membres. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité des membres présents le composant. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision pouvant être prise par le Conseil d'Administration à une réunion pourra également être prise par écrit en dehors de toute réunion en cas d'accord de tous les membres du Conseil.

Article 20 - En cas de vacance par décès, démission ou autrement d'un administrateur, cette vacance sera comblée par le vote des membres du conseil, étant entendu que le remplaçant ne devra demeurer en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Article 21 - Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration seront constatées par des procès-verbaux qui seront inscrits dans un registre tenu à cet effet au siège de la Société et seront signés par les administrateurs ayant pris part aux délibérations.

Article 22 - Sans préjudice aux pouvoirs supérieurs de l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration exercera tous les droits de la Société tels que ces droits sont établis par les Lois de la République, les présents statuts et les procès-verbaux de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Dans les limites ci-dessus, le Conseil d'Administration aura la direction et l'administration complète ainsi que le contrôle absolu des activités de la Société.

Sans que la liste ci-dessus puisse être interprétée comme une limitation de pouvoir, il est entendu que le Conseil d'Administration peut :

- 1 Mettre en circulation les actions de la Société contre paiement en espèces, en nature ou en service à leur valeur nominale.
- 2 Ouvrir ou fermer des comptes en banque en tous lieux, en désignant les personnes capables de tirer sur ces comptes, avec la faculté de modifier à tout moment la gérance de ces comptes.
- 3 Emprunter à intérêts avec ou sans garantie selon les circonstances.
- 4 Acheter et vendre des terres, immeubles, bons, billets à ordre, obligations de toutes sortes, opérant en toute liberté suivant les circonstances.
- 5 Approuver le partage des dividendes, s'il en est.

Arrêter la date du commencement et celle de la fin de l'année financière de la Société.

Article 23 - Le président est, de droit, chef exécutif et représentant légal de la Société. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale des Actionnaires et celle du Conseil d'Administration, assure la complète représentation de la Société en justice et en dehors de la justice, auprès de tous particuliers, sociétés ou organisations publiques ou privées, avec des droits et des pouvoirs suffisants pour administrer les affaires de la Société. Il peut déléguer, dans des cas déterminés, tout ou partie de ses pouvoirs à un représentant de son choix.

Article 24 - Conformément à la loi régissant la matière, les membres du Conseil d'Administration, quels qu'ils soient, ne contractent aucune obligation personnelle ou collective à cause des affaires de la Société. Ils ne

repondent que de l'execution de leurs mandats Par ailleurs, les membres du Conseil peuvent être retribues selon un taux de retribution fixe par l'Assemblée Generale Ils sont néanmoins tenus, pour garantir leur gestion, de déposer, chacun au moins deux actions de la Société dans la caisse sociale

Article 25 L'Assemblée Generale regulierement constituée représente l'universalité des actionnaires Les décisions obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents

Article 26 Les actionnaires se réuniront en Assemblée Generale Ordinaire au siège de la société ou en tout autre endroit déterminé par le Conseil d'Administration ou par le Président chaque année aux fins d'être les membres du Conseil d'Administration, d'examiner le rapport des administrateurs sur la situation active et passive de la Société d'approuver le bilan et les états financiers de la Société et d'examiner toutes autres questions soumises à l'Assemblée en conformité des lois usages et nécessités des affaires Une copie du rapport des administrateurs sera remise à chaque actionnaire

Les actionnaires se réunissent également en Assemblée Generale Extraordinaire au siège de la société ou en tout autre endroit déterminé par le Conseil d'Administration ou par le président qui peut librement et séparément convoquer cette assemblée extraordinaire étant entendu que ce droit de convoquer cette Assemblée Extraordinaire, est également reconnu à la majorité des actions émises

La convocation des Actionnaires en Assemblée Generale s'effectuera par avis public dans un quotidien de la capitale ou par lettres recommandées avec avis de réception dix jours au moins avant la date de la réunion Aucune convocation ne sera nécessaire quand tous les porteurs d'actions émises et en circulation seront présents

Article 27 Tout actionnaire peut, quinze jours au moins avant la réunion prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan général des états financiers et des rapports adressés conformément à la loi par les administrateurs à l'Assemblée Generale ordinaire, sans examen préalable par des commissaires aux comptes, à moins qu'il en soit autrement décidé par l'Assemblée Generale

Article 28 - Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Generales peut s'y faire représenter par un mandataire

Article 29 Un quorum est constitué à toute réunion de l'Assemblée Generale ordinaire ou extraordinaire par la présence de cinquante et un pour cent (51%) des actions émises et en circulation

Les délibérations sont valables quand elles sont adoptées par cinquante et un pour cent (51%) des actions présentes ou représentées à moins qu'il en soit autrement ordonné par la loi

L'accord unanime des actionnaires sur une question déterminée sera considéré comme une décision régulière et ledit accord est constaté par écrit

Article 30 - L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance des actionnaires dans l'avis de convocation Néanmoins l'Assemblée peut décider de discuter et de statuer sur d'autres questions relevant de sa compétence

Article 31 L'Assemblée Generale est présidée par le président du Conseil d'Administration Les deux plus forts actionnaires présents à la réunion sont de droit membres du bureau Le bureau choisit le secrétaire et les scrutateurs Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions

Article 32 - Les décisions de l'Assemblée Generale sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sur un registre spécial et signés des membres du Bureau Les copies, extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront signés par le Président du Conseil d'Administration ou un représentant de son choix

Article 33 - En cas de dissolution l'Assemblée Generale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs pendant la liquidation les pouvoirs du Conseil cessent, mais ceux de l'Assemblée Generale continuent comme pendant l'existence de la Société et lui donnent droit de conférer tous les pouvoirs aux liquidateurs Ces derniers auront pour mission de réaliser l'actif de la Société par tous les moyens même à l'amiable et d'éteindre le

passif Ils peuvent faire transfert cession a tous particuliers ou societes soit par voie d apport soit autrement, de tout ou partie des biens droits et obligations de la societe dissoute toute valeur provenant de la liquidation apres extinction du passif et le remboursement des actions sera partagee entre les actionnaires La Societe continue d exister jusqu a la fin de la liquidation

Article 34 Toutes les contestations qui peuvent s elever soit entre les actionnaires eux memes relativement aux affaires sociales soit entre la societe et les tiers, seront soumises a la juridiction des Tribunaux Competents Tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit faire election de domicile a Port-au Prince et toute signification d actes est valablement faite au domicile élu sans avoir egard au domicile reel A défaut d election de domicile les assignations d autres actes judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil de Port au-Prince

Article 35 Toute action collective doit etre soumise a l Assemblée Generale des actionnaires qui statue souverainement ou donne son avis

Fait a Port au Prince en quatre (4) exemplaires le

mil neuf cent quatre vingt dix huit

Monsieur

Madame

Références Bibliographiques

- *Constitution de la République d'Haiti du 29 Mars 1987*
- *Code Civil d'Haiti*
- *Decret Renovant le Code du Travail du 12 Septembre 1961, Le Moniteur 5 Mars 1984*
- *Decret du 2 Septembre 1953, Le Moniteur no 91 28 Septembre 1953*
- *Decret du 2 Avril 1981, Le Moniteur no 45 8 Juin 1981*
- *Decret du 10 Octobre 1972, Le Moniteur 22 Octobre 1979*
- *Decret Reglementant le Fonctionnement des ONGs en Haiti*
- *Decret Renovant le Code du Travail du 12 Septembre 1961 Le Moniteur 139eme Annee No 18-1 Lundi 5 Mars 1984*
- *Vandal Jean Me Code des Societes (de Commerce, de Banques et de Cooperatives) (Haiti) Edition Fardin Decembre 1980*
- *Metellus Champagne Code de Societes Cooperatives en Haiti Octobre 1986*
- *Labonté Roger Note Caisse Populaire - Cooperative d'Epargne et de Prêts*
- *Smuckler R Glenn & Dathis Noriac, Organisations Paysannes en Haiti, Tendances et Implications Octobre 1998*
- *Si nou vle reyinyon nou yo hyen mache Kaye pou animasyon -I Ar chevêche Gonayiv Out 1986*
- *Ki jan nou dwe reflechi sou yon pwoje? Catholic Relief Service / Aviti Gid Reyinyon mars 1989*
- *Proposition visant a fixer le statut general des Associations en Haiti (Presentee par le Comite Elargi regroupant les representants de la Societe Civile et le Gouvernement) HAVA Di afit #5 Octobre 1986*
- *Proposition visant a regu l'implantation et le fonctionnement des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) en Haiti (MPCE) (UCAONG) 29 Aout 1996 (Comite Restreint de Concertation Publication Dec 1996)*